

# JOURNAL

EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

# DES DROITS

# DE L'HOMME 12/2003

## SOMMAIRE-SUMMARY

### ☐ Jurisprudence CEDH

### L'arrêt du mois

☐ DISCRIMINATION ; RELIGION ; JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE

*Une cour d'appel qui exprime des généralités sur les témoins de Jéhovah, sans établir l'influence de la religion de la requérante sur l'éducation et les conditions de vie des enfants auprès de leur mère et leur intérêt réel ne donne pas une motivation suffisante à sa décision qui est dès lors discriminatoire. PALAU-MARTINEZ c. France 16.12.2003*  
Violation de l'article 8 combiné avec l'article 143 .....3  
*Summary in English ...5*

TORTURE ; TRAITEMENT INHUMAIN

TRAITEMENT INHUMAIN  
KMETTY c. HONGRIE 16.12.2003  
Violation de l'article 3.....6  
*Summary in English ...8*

TRAITEMENT DEGRADANT ; LIBERTE D'EXPRESSION ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; SANCTIONS « EN RAISON DES REMARQUES INJURIEUSES ET DIFFAMATOIRES QU'IL AVAIT FAITES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES, MAGISTRATS INSTRUCTEURS, JUGES, PROCUREURS ET INSTITUTIONS DE L'ETAT DANS LE MANUSCRIT SAISI D'UN LIVRE ECRIT EN DETENTION  
*Les fonctionnaires ne doivent pas se laisser indûment influencer par des sentiments personnels YANKOV c. BULGARIE*  
Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 13 ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 5-5 ; Violation de l'art. 6-1 .....9  
*Summary in English ...13*

TRAITEMENT INHUMAIN ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; OBLIGATIONS POSITIVES M.C. c. BULGARIE  
4.12.2003 Violation des articles 3 et 8 ....15  
*Summary in English ...18*

### ☐ LIBERTE - SÛRETE

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; VOIES LEGALES ; REPARATION {5} ; EPUISEMENT DES

VOIES DE RECOURS INTERNE ;  
 RECOURS EFFECTIF **PEZONE c.**  
**ITALIE** 18/12/2003 Violation de l'article 5  
 §§ 1 et 5 .....20.  
*Summary in English ...23*

### ☐ *La Chronique du procès équitable*

TRIBUNAL INDEPENDANT ;  
 TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE  
 PENALE ;  
*De l'inégalité des armes en matière de cour  
 martiale : Les différences existant entre le  
 système de cours martiales  
 de l'armée de l'air (affaire Cooper)  
 et de la marine (affaire Grieves)  
 sont telles que les doutes quant à  
 l'indépendance et à l'impartialité de la  
 cour martiale de la marine peuvent passer  
 pour objectivement justifiés. Grande  
 Chambre*  
**I- COOPER c. ROYAUME-UNI**  
 16/12/2003 Non-violation de l'article 6 § 1  
**II- GRIEVES c. Royaume-Uni** 16/12/2003  
 Violation de l'article 6 § 1.....23  
*Summary in English . ...27*

PROCEDURE PENALE ; PROCES  
 EQUITABLE ; PROCEDURE  
 CONTRADICTOIRE  
 ENTRAVE EXCESSIVE AU DROIT  
 D'ACCES A UN TRIBUNAL  
*Tout procès pénal, y compris ses aspects  
 procéduraux, doit revêtir un caractère  
 contradictoire et garantir l'égalité des  
 armes entre l'accusation et la défense*  
**SKONDRIANOS c. GRECE** 18.12.2003  
 Violations de l'article 6 § 1.....29  
*Summary in English ...32*

### ☐ LIBERTE D'EXPRESSION

**KRONE VERLAG GmbH & Co KG (N°  
 3) c. AUTRICHE** 11.12.2003  
 Violation de l'article 10.....33  
*Summary in English ...34*

DEFENSE DE L'ORDRE PREVENTION  
 DES INFRACTIONS PENALES ;  
 PROTECTION DE LA MORALE {ART  
 10} **MUSLUM GUNDUZ c. TURQUIE**  
 4.12.2003 Violation de l'article 10.....35  
*Summary in English ...36*

### ☐ RESPECT DES BIENS

DUREE DE LA PROCEDURE DE  
 FAILLITE ENTRAINANT LA RUPTURE  
 DU JUSTE EQUILIBRE DEVANT  
 REGNER ENTRE L'INTERET GENERAL  
 AU PAIEMENT DES CREANCIERS DE  
 LA FAILLITE ET LES INTERETS  
 INDIVIDUELS DU REQUERANT  
**BASSANI c. Italie** 11/12/2003 Violation de  
 l'article 6 § 1, Violation de P1-1 Violation  
 de l'article 8, Violation de P4-2.....37  
*Summary in English ...38*

ACCES A UN TRIBUNAL ;  
 PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE  
 D'EXECUTION ; VICTIME  
**KARAHALIOS c. GRECE**  
 11/12/2003 Violation de l'article 6 § 1  
 Violation de P1-1.....38  
*Summary in English ...40*

DELAI DE SIX MOIS ; SITUATION  
 CONTINUE **FRASCINO c. ITALIE**  
 11/12/2003 Violation de P1-  
 1.....40  
*Summary in English ...41*

☐ LES ARRÊTS CEDH DE  
 DECEMBRE 2003 (77).....41

### ☐ AVOCATS EN PERIL

**COLOMBIE - Harcèlement / Menaces**  
**Me Daniel Ernesto Prado Albarracin,**  
**conseiller juridique de l'Association des**  
**familles de détenus et disparus.....57**  
**MEXIQUE - Nouvelles menaces contre**  
**Barbara Zamora.....59**



□ Jurisprudence CEDH

## L'arrêt du mois

DISCRIMINATION ; RELIGION ;  
JUSTIFICATION OBJECTIVE ET  
RAISONNABLE ; RESPECT DE LA VIE  
PRIVEE

*Une cour d'appel qui exprime des généralités sur les témoins de Jéhovah, sans établir l'influence de la religion de la requérante sur l'éducation et les conditions de vie des enfants auprès de leur mère et leur intérêt réel ne donne pas une motivation suffisante à sa décision qui est dès lors discriminatoire.*

**PALAU-MARTINEZ c. FRANCE**

16.12.2003

Violation de l'article 8 combiné avec  
l'article 14

Cour (deuxième section) n° 00064927/01  
16/12/2003 DISCRIMINATION ;  
RELIGION ; JUSTIFICATION  
OBJECTIVE ET RAISONNABLE ;  
RESPECT DE LA VIE PRIVEE Violation  
de l'art. 14+8 ; Non-lieu à examiner l'art. 8  
pris isolément ; Aucune question distincte  
sous l'angle des articles 6-1, 9 et 14+9 ; 10  
000 euros (EUR) pour dommage moral,  
ainsi que 4 125 EUR pour frais et dépens. -  
procédure de la Convention **Opinions  
séparées** Thomassen (dissidente) **Articles**  
8 ; 6-1 ; 9 ; 14+8 ; 14+9 ; 41 **Jurisprudence**  
: Camp et Bourimi c. Pays-Bas, no  
28369/95, §§ 34, 37, CEDH 2000-X ; Darby  
c. Suède, arrêt du 23 octobre 1990, série A  
no 187, p. 12, § 31 ; Hoffmann c. Autriche,  
arrêt du 23 juin 1993, série A n° 255-C, p.  
59, §§ 29, 33 ; Karlheinz Schmidt c.  
Allemagne, arrêt du 18 juillet 1994, série A  
no 291-B, pp. 32-33, § 24 ; Van Raalte c.  
Pays-Bas, arrêt du 21 février 1997, Recueil  
1997-I, p. 184, § 33 (L'arrêt n'existe qu'en  
français.)

Seraphine Palau-Martinez se maria en 1983 et de cette union naquirent deux enfants en 1984 et 1989. En 1994, le mari de l'intéressée quitta le domicile conjugal pour s'installer avec sa maîtresse. M<sup>me</sup> Palau-Martinez forma une demande de divorce.

Le 5 septembre 1996, le tribunal de Grande instance de Nîmes prononça le divorce aux torts exclusifs de son mari ; il fixa la résidence des enfants chez leur mère en Espagne et confia un droit de visite et d'hébergement à leur père. M<sup>me</sup> Palau-Martinez interjeta appel de ce jugement. Le 14 janvier 1998, la cour d'appel confirma le prononcé du divorce, mais fixa la résidence des enfants chez leur père en France, et accorda un droit de visite et d'hébergement à la requérante. La cour releva que M<sup>me</sup> Palau-Martinez ne contestait pas appartenir aux Témoins de Jéhovah et précisa que les règles éducatives imposées par ceux-ci aux enfants de leurs adeptes étaient « essentiellement critiquables en raison de leur dureté, de leur intolérance et des obligations imposées aux enfants de pratiquer le prosélytisme ». La cour estima qu'il était de l'intérêt des enfants « d'échapper aux contraintes et interdits imposés par une religion structurée comme une secte ».

Le pourvoi en cassation que forma la requérante contre cet arrêt fut rejeté en juillet 2000.

La requérante soutenait que la fixation de la résidence de ses deux enfants chez leur père porte atteinte à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 et est discriminatoire au sens des articles 8 et 14 combinés. Elle se plaignait également de l'atteinte discriminatoire portée à sa liberté religieuse au sens de l'article 9 pris isolément et combiné avec l'article 14. Par ailleurs, elle estimait ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 1.

**Résumé de l'arrêt** rendu par une chambre de 7 juges **András Baka** (Hongrois), **président**,

Article 8 de la Convention combiné avec l'article 14

« ... 29. La Cour rappelle que l'article 14 de la Convention complète les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante, puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent. Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences, et dans cette mesure, il possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'empire de l'une au moins desdites clauses (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Van Raalte c. Pays-Bas* du 21 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-I*, p. 184, § 33, et *Camp et Bourimi c. Pays-Bas*, n° 28369/95, *CEDH 2000-X*, § 34).

30. La Cour note d'emblée qu'en l'espèce les deux enfants vivaient avec leur mère depuis presque trois ans et demi - depuis le départ de leur père du domicile familial - lorsque l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes fixa leur résidence au domicile de leur père. Dès lors, la Cour considère que l'arrêt ainsi rendu s'analyse en une atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie familiale et ne peut être considéré comme une simple « intervention » du juge nécessaire dans tout divorce, comme le soutient le Gouvernement. La cause relève donc de l'article 8 de la Convention (voir l'arrêt *Hoffmann c. Autriche* précité, § 29).

31. Par ailleurs, au sens de l'article 14, une distinction est discriminatoire si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas « un but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». En outre, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (voir *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, arrêt du 18 juillet 1994, série A n° 291-B, pp. 32-33, § 24 et *Camp et Bourimi c. Pays-Bas*, arrêt précité, § 37).

32. La Cour se doit donc d'examiner tout d'abord si la requérante peut se plaindre d'une telle distinction de traitement.

33. Pour infirmer le jugement rendu en première instance et fixer la résidence des enfants au domicile de leur père, la cour d'appel s'est prononcée sur les conditions dans lesquelles la requérante et son ex-époux élevaient respectivement leurs enfants.

34. Pour ce faire, elle disposait, d'une part, d'un courrier écrit par l'un des enfants, produit par le père, dans lequel l'enfant faisait « état de son désir de demeurer auprès de son père » et, d'un certificat médical d'un psychiatre, établi en janvier 1997, et indiquant que l'enfant C. « vit les interdits de sa mère via les témoins de Jéhovah comme douloureux et frustrants et que l'enfant M. souffre des contraintes religieuses qui lui sont imposées et exprimait déjà au début de l'année 1997 son désir de vivre à Aigues-Mortes avec son père ». La cour d'appel mentionne également « de nombreux autres témoignages » versés aux débats faisant état du désir des enfants de ne pas retourner en Espagne.

35. D'autre part, la requérante avait produit devant la cour d'appel « de nombreuses attestations faisant état de l'affection qu'elle porte à ses enfants et du bien-être qu'elle leur assure » et « des photographies de groupes où figurent, heureux, ses enfants ».

36. La cour d'appel estima que l'ensemble des documents produits par la mère n'était « pas en contradiction avec l'argumentation de R. qui ne prétend pas démentir les qualités maternelles de la mère, se bornant à critiquer l'éducation dirigée dont les enfants sont l'objet en raison des convictions religieuses de leur mère ».

37. Il ressort du reste de l'arrêt que la cour d'appel a accordé une importance déterminante à la religion de la requérante.

En effet, après avoir relevé plus haut que la requérante « ne dénie pas son appartenance aux témoins de Jéhovah pas plus que le fait que les deux enfants recevaient auprès d'elle une éducation conforme aux pratiques de cette religion », la cour d'appel s'exprima comme suit :

« Attendu que les règles éducatives imposées par les témoins de Jéhovah aux enfants de leurs adeptes sont essentiellement critiquables en raison de leur dureté, de leur intolérance et des obligations imposées aux enfants de pratiquer le prosélytisme ;

*Attendu que l'intérêt des enfants est d'échapper aux contraintes et interdits imposés par une religion structurée comme une secte ; (...)* »

38. *Il ne fait dès lors aucun doute, aux yeux de la Cour, que la cour d'appel opéra entre les parents une différence de traitement reposant sur la religion de la requérante, au nom d'une critique sévère des principes d'éducation qui seraient imposés par cette religion.*

39. *Pareille différence de traitement est discriminatoire en l'absence de « justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne repose pas sur un « but légitime » et s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (voir notamment l'arrêt Darby c. Suède du 23 octobre 1990, série A n° 187, p. 12, § 31, et Hoffmann c. Autriche précité, p. 59, § 33).*

40. *La Cour est d'avis qu'en l'espèce, le but poursuivi, protéger l'intérêt des enfants, est légitime.*

41. *Reste à déterminer s'il y avait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés, c'est-à-dire la fixation de la résidence des enfants au domicile de leur père, et le but légitime poursuivi.*

42. *La Cour relève tout d'abord que, dans son arrêt, la cour d'appel n'énonça, dans les deux paragraphes précités, que des généralités relatives aux témoins de Jéhovah.*

*Elle note l'absence de tout élément concret et direct démontrant l'influence de la religion de la requérante sur l'éducation et la vie quotidienne de ses deux enfants et notamment la mention, qui, selon le Gouvernement, figurerait dans l'arrêt de la cour d'appel, du fait que la requérante emmène ses enfants avec elle lorsqu'elle tente de propager sa foi. Dans ce cadre, la Cour ne saurait se contenter du constat fait par la cour d'appel lorsqu'elle a relevé que la requérante « ne dénie pas son appartenance aux Témoins de Jéhovah pas plus que le fait que les deux enfants recevaient auprès d'elle une éducation conforme aux pratiques de cette religion ».*

*Elle constate également que la cour d'appel n'a pas cru devoir accéder à la demande de la requérante de faire procéder à une enquête sociale, pratique courante en matière de garde d'enfants ; or celle-ci aurait sans doute permis de réunir des éléments concrets sur la vie des enfants avec l'un et l'autre de leurs parents, et sur les incidences éventuelles de la pratique religieuse de leur mère sur leur vie et sur leur*

*éducation, pendant les années où ils avaient vécu avec elle après le départ de leur père. La Cour estime dès lors qu'en l'espèce la cour d'appel s'est prononcée in abstracto et en fonction de considérations de caractère général, sans établir de lien entre les conditions de vie des enfants auprès de leur mère et leur intérêt réel. Cette motivation, bien que pertinente, n'apparaît pas suffisante aux yeux de la Cour.*

43. *Dans ces conditions, la Cour ne peut conclure à l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention. »*

### **Summary in English - Case of Palau-Martinez v. France** (application no. 64927/01).

*The applicant married in 1983 and she and her husband had two children, born in 1984 and 1989. In 1994 the applicant's husband left her and moved in with his mistress. Mrs Palau-Martinez petitioned for divorce.*

*On 5 September 1996 the Nîmes tribunal de grande instance granted a divorce, attributing fault to the husband alone. The children would live with their mother in Spain and terms were fixed for access by, and residence with, their father. Mrs Palau-Martinez appealed. On 14 January 1998 the Court of Appeal upheld the divorce decree but ruled that the children should live with their father in France, granting the applicant access and residence rights. It noted that Mrs Palau-Martinez did not deny that she belonged to the Jehovah's Witnesses and observed that the rules they imposed as regards the upbringing of their members' children were "essentially objectionable on account of their harshness, their intolerance and the obligation for the children to engage in proselytism". The Court of Appeal considered that it was in the children's interest "to escape from the constraints and interdicts imposed by a religion structured as a sect".*

*An appeal by the applicant on points of law was dismissed in July 2000.*

*The applicant submitted that the residence order providing that the children should live with their father had interfered in her private and family life within the meaning of Article 8 and was discriminatory for the purposes of Articles 8 and 14 taken together. She further complained of a discriminatory interference with her freedom of religion under Article 9, both taken separately and together with Article 14. In addition, she submitted*

*that she had not had a fair hearing within the meaning of Article 6 § 1.*

*Summary of the judgment*

*Article 8 of the Convention taken together with Article 14*

*The Court noted at the outset that when the Court of Appeal ruled that the children should live with their father they had been living with their mother for nearly three and a half years. Consequently, its judgment had constituted an interference with the applicant's right to respect for her family life.*

*In deciding to change the residence arrangements for the children the Court of Appeal had expressed an opinion on the conditions in which each of the parents was bringing them up. In order to do so it had taken into account information supplied by the parties, and it would appear that it had attached decisive importance to the applicant's religion, criticising severely the educational principles it was believed to impose. In doing so it had introduced between the parents a difference in treatment grounded on religion.*

*The Court reiterated that a difference in treatment is discriminatory unless it has "an objective and reasonable justification". In the present case, the difference in treatment thus introduced by the Court of Appeal had pursued a legitimate aim, namely protection of the children's interests. As to whether it was proportionate to that aim, the Court noted that in its judgment the Court of Appeal had made observations of a general nature about Jehovah's Witnesses. There was no practical, direct evidence that the applicant's religion had influenced the children's upbringing or daily life. Moreover, whereas the applicant had asked the court to commission a social report, a common practice where custody of children was concerned, the Court of Appeal had not thought it necessary to allow her application. Such a report would no doubt have provided some concrete information about the children's lives with each of their parents and made it possible to ascertain what impact, if any, their mother's practice of her religion had had on them. The Court of Appeal had ruled on the basis of general considerations without establishing a link between the children's living conditions with their mother and their real interests. Although relevant, that reasoning had not been sufficient.*

*The Court could accordingly not conclude that there had been a reasonably proportionate relationship between the means employed and the aim pursued. (The judgment is available only in French.)*

## TRAITEMENT INHUMAIN

**KMETTY c. HONGRIE**

16.12.2003

Violation de l'article 3

Cour (deuxième section) n° 00057967/00  
16/12/2003 Violation de l'art. 3 ; 4 700 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 1 300 EUR pour frais et dépenses-procédure de la Convention **Articles 3 ; 41**  
**Jurisprudence** : Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, pp. 3288, 3290, §§ 93-94, 102 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, p. 26; § 34 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Ágoston Kmetty est négociant et a une licence lui permettant de travailler sur le marché de Budapest. Le 22 décembre 1998, à la suite d'une alerte à la bombe, la police demanda aux personnes se trouvant dans l'enceinte du marché de procéder à son évacuation. Le requérant ainsi que quelques autres personnes refusèrent de suivre les instructions des forces de l'ordre. Après avoir tenté de les convaincre, les policiers décidèrent d'emmener le requérant, tenu pour être l'initiateur du refus de se soumettre aux ordres de la police.

M. Kmetty affirme avoir été empoigné par les agents de police de telle manière qu'il tomba à terre; le Gouvernement soutient quant à lui que le requérant se jeta à terre lorsqu'il fut appréhendé. L'intéressé fut conduit hors du bâtiment où il fut menotté et contraint de monter dans une voiture pour être emmené au poste de police de Budapest IX ; il dit avoir été frappé par un policier lors de son transport. Comme le requérant présentait des contusions au visage et aux poignets à son arrivée au commissariat, un médecin fut appelé ; il ne lui indiqua pas avoir fait l'objet de mauvais traitements.

M. Kmetty affirme avoir été emmené au sous-sol du commissariat où au moins quatre policiers le frappèrent à plusieurs

reprises, après quoi il fut placé dans une cellule pendant environ trois heures avant d'être relâché. Le soir même et le lendemain, le requérant fit l'objet d'examen médicaux à l'institut national de traumatologie et à l'institut central de stomatologie.

Faisant suite à la plainte du requérant pour mauvais traitements et détention irrégulière, le bureau d'enquête procéda à l'audition de l'intéressé, de ses proches et de plusieurs témoins. Il ressort d'un rapport médical établi en mars 1999 à la demande des autorités que le requérant avait des incisives qui se déchaussaient, qu'il présentait des marques aux poignets ainsi qu'au ventre.

Estimant qu'il n'était pas possible de déterminer si ses blessures résultaient de la résistance qu'il avait opposée aux forces de l'ordre, le bureau d'enquête décida d'abandonner les poursuites.

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant dénonçait les traitements lui ayant été infligés par les policiers ainsi que l'absence d'enquête effective menée au sujet de ces agissements.

**Résumé de l'arrêt** rendu par une chambre de 7 juges ,Jean-Paul **Costa** (Français), *président*,

#### Article 3 de la Convention

La Cour relève que seules certaines lésions dont se plaint le requérant ont été corroborées par un expert médico-légal, mais elles sont toutefois assez sérieuses pour relever des mauvais traitements visés par l'article 3 de la Convention. Il incombe par conséquent à la Cour de rechercher si l'Etat peut être tenu pour responsable de ces lésions.

*En ce qui concerne l'allégation de mauvais traitements infligés par la police*

Etant donné qu'il n'est pas contesté par l'expert médical ou le Gouvernement que le requérant a subi des violences le 22 décembre 1998, il est raisonnable de présumer que les lésions qu'il présente sont en relation avec sa détention au commissariat.

La Cour relève que certains témoins ont affirmé que le requérant avait été traîné hors du marché par les policiers ; or, selon l'expert médical, un tel agissement aurait eu pour conséquence d'entraîner des blessures de nature différente de celles présentées par l'intéressé. Par ailleurs, les témoignages n'ont pas permis de déterminer si au moment de son arrestation, ce dernier s'est jeté au sol ou y a été poussé par les policiers, et aucun d'entre eux n'affirme avoir vu des policiers frapper M. Kmetty. Enfin l'avis médical obtenu par les autorités ne semble pas étayer les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été battu à plusieurs reprises lorsqu'il était dans la voiture de police et lors de sa détention.

Eu égard aux éléments qui lui ont été soumis, la Cour estime qu'il n'est pas possible d'établir si les lésions présentées par M. Kmetty ont été causées par la police, en faisant un usage de la force excédant celle rendue nécessaire pour surmonter la résistance à une mesure de police légitime, en l'immobilisant, l'emmenant au poste de police ou durant sa détention.

*En ce qui concerne le caractère adéquate des investigations menées*

La Cour considère toutefois, que pris dans leur ensemble, les preuves médicales, le témoignage du requérant et le fait qu'il ait été détenu au poste de police plus de trois heures engendrent un soupçon selon lequel il pourrait avoir fait l'objet de mauvais traitements de la part de la police.

La Cour rappelle que lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de policiers ou d'agents de l'Etat, de graves sévices illicites et contraires à

l'article 3, les autorités concernées ont l'obligation de procéder à une enquête effective de nature à mener à l'identification et à la punition des responsables de ces agissements. En l'espèce, les autorités ont certes ouvert une enquête à la suite de la plainte du requérant, mais la Cour doute que celle-ci ait revêtu un caractère effectif et suffisant. Elle estime regrettable que le médecin ayant examiné le requérant après sa détention n'ait visiblement pas été entendu au cours de l'enquête.

Les autorités se sont bornées à obtenir un avis médical ne pouvant répondre à l'évidence à la question de savoir si le requérant présentait déjà des lésions avant d'arriver au poste de police. Par ailleurs, la Cour relève que lors, de son audition, on présenta à M. Kmetty des photographies qui lui permirent d'identifier deux des policiers, mais non la photographie d'un troisième policier qui aurait été impliqué. De plus, il n'apparaît pas que les policiers soupçonnés de l'avoir agressé aient été interrogés durant l'enquête. Selon la Cour, cette inexplicable lacune dans la procédure a privé le requérant de toute possibilité de contester la version des faits avancée par leurs auteurs. Dans ces circonstances, en l'absence d'enquête effective et approfondie, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

*Summary in English - Case of Kmetty v. Hungary* (application no. 57967/00). *Violation of Article 3 on account of the failure to carry out an effective investigation into the applicant's allegations of ill-treatment.*

*Ágoston Kmetty is a trader licensed to work at Budapest Market Hall. On 22 December 1998, following a bomb alert, the police ordered everyone inside the market hall to evacuate the building. The applicant and several others refused to comply with the police's instructions. After trying to persuade them to leave, the officers decided to escort the applicant to the police station, believing him to be responsible for the refusal to obey police orders.*

*The applicant asserts that the police officers grabbed him in such a way that he fell to the ground, whereas the Government maintain that he*

*threw himself on the floor. He was led outside the building, handcuffed and forced into a police car before being driven to the Budapest IX district police station; he states that he was hit by a police officer during the journey. As the applicant had bruises on his face and wrists on arriving at the police station, a doctor was called. The applicant did not mention to the doctor that he had been ill-treated.*

*The applicant asserts that he was taken to the basement of the police station, where at least four police officers repeatedly beat him; he was subsequently placed in a cell for about three hours before being released. That evening and the following day, he underwent medical examinations at the National Institute of Traumatology and the Central Institute of Stomatology.*

*After the applicant had lodged a criminal complaint alleging ill-treatment and unlawful detention, the Investigation Office heard evidence from him, his relatives and a number of witnesses. In a medical report drawn up in March 1999 at the authorities' request, it was stated that three of the applicant's incisors had become loose and that he had bruising on his wrists and stomach.*

*Finding that it was impossible to determine whether the applicant's injuries had resulted from the resistance he had offered to the police, the Investigation Office discontinued the proceedings.*

*The applicant complained under Article 3 of the Convention of the treatment to which he had been subjected by the police officers and of the lack of an effective investigation into their actions.*

*Summary of the judgment*  
Article 3 of the Convention

*The Court noted that only some of the injuries alleged by the applicant had been corroborated by a forensic medical expert, but those injuries were sufficiently serious to amount to ill-treatment for the purposes of Article 3. The Court therefore had to ascertain whether the State should be held responsible for the injuries.*

*Alleged ill-treatment by the police*

*Since it had not been not disputed by the medical expert or the Government that violence had been inflicted on the applicant on 22 December 1998, it was fair to assume that his injuries had been sustained in connection with his detention at the police station.*

*The Court noted that certain witnesses had stated that the applicant had been dragged outside the market hall by the police. However, according to the medical expert, such actions would have*

resulted in different injuries from those observed on the applicant. Furthermore, the witness statements had remained inconclusive as to whether the applicant had thrown himself to the ground or been pushed to the ground by the police officers when he had been apprehended, and none of the witnesses had said that they had seen police officers hitting him. Lastly, the medical opinion obtained by the authorities did not appear to support the applicant's allegations that he had repeatedly been hit while in the police car and while in custody.

The Court found it impossible to establish on the evidence before it whether or not the applicant's injuries had been caused by the police's exceeding the force necessary to overcome his resistance to a lawful police measure, either while immobilising him and taking him to the police station or during his time in custody.

#### *Adequacy of the investigation*

The Court considered, however, that, taken together, the medical evidence, the applicant's testimony and the fact that he had been detained for more than three hours at the police station gave rise to a suspicion that he might have been ill-treated by the police.

The Court reiterated that where an individual raised an arguable claim that he had been seriously ill-treated by the police or other such agents of the State unlawfully and in breach of Article 3, the authorities were under an obligation to carry out an effective investigation capable of leading to the identification and punishment of those responsible. In the applicant's case, the authorities had indeed opened an investigation following his complaint, but the Court doubted whether it had been effective and sufficient. The Court found it regrettable that the doctor who had examined the applicant after he was taken into police custody had apparently not been interviewed during the investigation.

The authorities had merely obtained a medical opinion, which for obvious reasons had not addressed the question whether or not the applicant's injuries had been present on his arrival at the police station. The Court also noted that when giving evidence, the applicant had been shown photographs from which he had identified two of the police officers but was not shown the photograph of a third officer allegedly involved. In addition, the police officers suspected of the assault did not appear to have been questioned during the investigation. The Court considered that this inexplicable shortcoming in the proceedings had deprived the applicant of any opportunity to challenge the suspects' version of the events. In those circumstances, in the absence of a thorough and effective investigation, the Court concluded

that there had been a violation of Article 3 of the Convention. (The judgment is available only in English.)

TRAITEMENT DEGRADANT ; LIBERTE  
D'EXPRESSION ; CONTROLE DE LA  
LEGALITE DE LA DETENTION ;

SANCTIONS « EN RAISON DES  
REMARQUES INJURIEUSES ET  
DIFFAMATOIRES A L'EGARD DE  
FONCTIONNAIRES, JUGES,  
PROCUREURS ET INSTITUTIONS DE  
L'ETAT DANS LE MANUSCRIT ECRIT  
EN DETENTION

*Les fonctionnaires ne doivent pas se laisser  
indûment influencer par des sentiments  
personnels*

*En infligeant à un détenu une sanction  
disciplinaire de sept jours d'isolement  
cellulaire pour avoir inséré des remarques  
quelque peu insultantes dans un manuscrit  
personnel critiquant le système judiciaire  
et n'ayant pas été diffusé aux autres  
détenus, les autorités ont dépassé leur  
marge d'appréciation.*

**YANKOV c. BULGARIE**

Violation de art. 3 ; art. 10 ; art. 13 ; art. 5-3  
; art. 5-4 ; .art. 5-5 et . 6-1

Cour (première section) n° 00039084/97  
11/12/2003 8 000 euros (EUR) pour  
dommage moral, et 4 000 EUR pour frais et  
dépens. **Articles** 3 ; 5-3 ; 5-4 ; 5-5 ; 6-1 ;  
10-1 ; 10-2 ; 13 ; 41 **Jurisprudence** :  
Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28  
octobre 1998, Recueil 1998-VIII ; Brogan et  
autres c. Royaume-Uni arrêt du 29  
novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 34-  
35, § 65 ; Campbell et Fell c. Royaume-Uni  
arrêt du 28 juin 1984, série A n° 80 ; Ezeh et  
Connors c. Royaume-Uni [GC], nos.  
39665/98 et 40086/98, CEDH 2003- ;  
Grauslys c. Lituanie, n° 36743/97, §§ 51-55,  
10 octobre 2000 ; Handyside c. Royaume-  
Uni, 7 décembre 1976, série A n° 24 ;  
Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, 26 juillet  
2001 ; Irlande c. Royaume-Uni. arrêt du 18  
janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162 ;  
Iwanczuk c. Pologne, n° 25196/94, 15  
novembre 2001 ; Janowski c. Pologne [GC],

n° 25716/94, § 32, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark, 23 septembre 1994, série A, n° 298 ; Kalashnikov c. Russie, n° 47095/99, § 101, CEDH 2002-VI ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 93 94, CEDH 2000 XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119 et §§ 152 et 153, CEDH 2000 IV ; Lešník c. Slovaquie , n° 35640/97, 11 mars 2003 ; Lingens c. Autriche, 8 juillet 1986, série A, n° 103 ; Nankov c. Bulgarie, n° 28882/95, §§ 83 et 84, rapport de la Commission du 25 mai 1998 ; Nikolova c. Bulgarie judgment [GC], n° 31195/96, § 61, CEDH 1999-II ; Nikula c. Finlande, n° 31611/96, 22 mars 2002 ; Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, n° 49017/99, 19 juin 2003 ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, § 74, CEDH 2001-III ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, 25 mars 1999 ; Raininen c. Finlande, n° 20972/92, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII ; Shishkov c. Bulgarie, n° 38822/97, CEDH 2003-... (extraits) ; Soering c. Royaume-Uni arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 39, § 100 ; Sürek c. Turquie (no.1) [GC], n° 26682/95, CEDH 1999-IV ; T.P. et K.M c. Royaume-Uni [GC], § 107, n° 28945/95, CEDH 2001-V ; Tyrer c. Royaume-Uni arrêt du 25 avril 1978, série A n° 26, p. 15, § 30 ; V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX ; Valasinas c. Lituanie, § 117, n° 44558/98, CEDH 2001-VIII ; Van der Ven c. Pays-Bas, n° 50901/99, CEDH 2003 ... (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Todor Antimov Yankov, directeur général d'un fonds d'investissement agricole et d'une société financière, avait également été professeur d'économie et était titulaire d'un doctorat dans cette discipline.

Soupçonné d'avoir réalisé des transactions financières illégales, il fut arrêté le 12 mars 1996 et maintenu en détention provisoire pendant deux ans et près de quatre mois.

Pendant sa détention, M. Yankov demanda en vain à plusieurs reprises à être libéré. Il fit valoir notamment que tous les éléments de preuve avaient été recueillis au cours des

premiers mois de l'enquête, ce qui réduisait au minimum tout risque qu'il entravât le cours de la justice, qu'il n'avait pas de casier judiciaire, et qu'il n'y avait aucun danger qu'il se soustraie à la justice, étant donné son âge, ses liens familiaux et son état de santé (il souffrait notamment d'hypertension, d'artériosclérose, d'un calcul rénal, de diabète et de dépression). Il soutint également que les preuves à charge étaient faibles et que les chefs d'accusation se fondaient sur une interprétation erronée de la loi pertinente.

En février 1998, il fut hospitalisé pour suivre un traitement médical spécialisé.

Le 10 mars 1998, alors que le requérant subissait une fouille avant une rencontre avec ses avocats, un agent pénitentiaire lui confisqua le manuscrit d'un livre qu'il était en train d'écrire au motif qu'il avait l'intention de le remettre à ses avocats. Dans ce document, qui décrivait la détention de l'intéressé et la procédure pénale dirigée contre lui, les gardiens de prison étaient qualifiés de « fainéants bien nourris » et de « simples villageois », un policier nommé désigné de « parvenu provincial » et les procureurs et magistrats instructeurs de manière générale apparemment de « gens puissants et sans scrupules ». Le requérant affirma qu'il entendait seulement lire quelques passages de son manuscrit à son avocat, étant donné qu'il ne s'agissait que d'un premier jet.

Le même jour, le directeur de la prison émit et appliqua une sanction à l'encontre du requérant « en raison des remarques injurieuses et diffamatoires qu'il avait faites à l'égard de fonctionnaires, magistrats instructeurs, juges, procureurs et institutions de l'Etat ». On rasa le crâne du requérant et celui-ci fut placé en isolement cellulaire jusqu'au 17 mars. L'intéressé soutient qu'il n'y avait pas de toilettes dans sa cellule et qu'il devait utiliser un seau qui n'était pas vidé régulièrement, que l'hygiène était mauvaise et que la lumière n'était pas

suffisante. Le 19 mars 1998, lorsque le requérant comparut à l'audience publique devant le tribunal de district, on put voir qu'on lui avait rasé le crâne depuis peu.

Le 25 mars 1998, l'intéressé fut hospitalisé et, le 10 juillet 1998, libéré sous caution pour raisons de santé.

Le 30 octobre 1998, le tribunal de district de Plodiv reconnut le requérant coupable, en particulier d'avoir ordonné des transferts illégaux de fonds à l'étranger, et le condamna à cinq ans d'emprisonnement. Le 5 juin 2000, le verdict et la peine furent annulés et l'instruction préliminaire fut rouverte. La procédure était toujours pendante en novembre 2002 et la Cour n'a obtenu aucune autre information à ce sujet depuis lors.

Le requérant se plaignait d'avoir été soumis durant sa détention à des traitements contraires à l'article 3 (interdiction des traitements ou peines inhumains et dégradants) de la Convention en raison de son placement en isolement cellulaire et du fait qu'on lui avait rasé le crâne de force. Par ailleurs, il alléguait que la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée pour avoir écrit un livre emportait violation de l'article 10 de la Convention (droit à la liberté d'expression) et que sa détention n'était pas conforme à l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès dans un délai raisonnable), il dénonçait la durée de la procédure pénale dirigée contre lui. Il invoquait également l'article 13 (droit à un recours effectif).

**Résumé de l'arrêt** rendu par une chambre de sept juges Christos **Rozakis** (Grec), *président*,

#### Article 3 de la Convention

La Cour observe qu'un détenu auquel on rase le crâne de force éprouve très vraisemblablement un sentiment d'infériorité. En outre, les traces du

traitement infligé apparaissent immédiatement à autrui, notamment au personnel de la prison, aux codétenus et aux visiteurs, ou encore au public, si le détenu est libéré ou emmené dans un lieu public peu de temps après. La Cour estime que le fait de raser de force le crâne d'un détenu constitue, en principe, un acte qui peut avoir pour effet de diminuer la dignité humaine de l'intéressé ou de susciter des sentiments d'infériorité propres à l'humilier et l'avilir.

L'acte dénoncé était dénué de base légale et de justification valable. Même si l'intention n'était pas d'humilier le requérant, le fait de lui avoir rasé le crâne sans justification précise était en soi arbitraire et revêtait un caractère punitif ; l'intéressé pouvait donc avoir l'impression que cet acte visait à l'avilir ou à l'intimider. Le requérant a dû avoir des raisons de croire que l'intention était de l'humilier, puisqu'on lui avait rasé le crâne en rapport avec une sanction qui lui avait été infligée pour avoir écrit des remarques critiques et insultantes, notamment sur des gardiens de prison. Il y a lieu de prendre en compte également l'âge du requérant – 55 ans à l'époque pertinente – et le fait qu'il a comparu à une audience publique neuf jours après qu'on lui avait rasé le crâne.

Le fait d'avoir rasé le crâne de l'intéressé dans le contexte de son placement en isolement cellulaire pour avoir écrit des remarques critiques et insultantes constitue un traitement injustifié d'une gravité suffisante pour être qualifié de dégradant. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3.

#### Article 10 de la Convention

La Cour note que les autorités bulgares ont infligé une sanction disciplinaire au requérant sans même mentionner dans leurs décisions les motifs pour lesquels elles jugeaient les déclarations de l'intéressé diffamatoires.

Si les remarques formulées peuvent passer pour insultantes, elles étaient loin d'être

gravement injurieuses. En outre, elles figuraient dans un manuscrit rédigé dans une langue et un style caractéristiques des mémoires autobiographiques ou d'un genre littéraire analogue et dans le contexte d'une critique de fond de l'administration de la justice et de ses acteurs. Les autorités bulgares auraient donc dû faire preuve de retenue dans leur réaction.

La Cour est également frappée par le fait que le requérant a été sanctionné pour avoir consigné ses pensées dans un manuscrit personnel qu'il n'avait apparemment encore montré à personne au moment de la saisie. L'intéressé n'a ni « prononcé » ni « diffusé » une quelconque déclaration insultante ou diffamatoire. En particulier, il n'a pas été allégué que le requérant avait diffusé le texte aux autres détenus. En outre, en tant que premier jet, le manuscrit n'était pas prêt pour la publication et il n'y avait aucun danger immédiat qu'il fût diffusé, même si on l'avait sorti de la prison.

Si les membres de l'administration pénitentiaire qui ont vu le manuscrit du requérant après sa saisie ont dû se sentir personnellement insultés par certaines remarques les concernant, il est difficile d'admettre qu'il s'agissait là d'une raison suffisante pour sanctionner le requérant. Les fonctionnaires ne doivent pas se laisser indûment influencer par des sentiments personnels. Un juste équilibre n'a pas été ménagé entre le droit du requérant à la liberté d'expression et la nécessité de sauvegarder l'autorité du pouvoir judiciaire et de protéger la réputation des fonctionnaires. En infligeant au requérant – un détenu – une sanction disciplinaire de sept jours d'isolement cellulaire pour avoir inséré des remarques quelque peu insultantes dans un manuscrit personnel critiquant le système judiciaire et n'ayant pas été diffusé aux autres détenus, les autorités ont dépassé leur marge d'appréciation. Dès lors, il y a eu violation de l'article 10.

#### Article 13 combiné avec les articles 3 et 10

Le gouvernement bulgare ne soutient pas que le requérant disposait d'un recours effectif pour se plaindre du fait qu'on lui avait rasé le crâne, acte qui était dénué de base légale.

En ce qui concerne l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression, la Cour note que le manuscrit a été saisi sur-le-champ et que l'intéressé a été placé en cellule d'isolement immédiatement après que la sanction disciplinaire avait été émise à son encontre. Il n'a pas été démontré que le requérant a bénéficié d'une possibilité raisonnable de former un recours avant l'exécution de la sanction. A l'époque des faits et jusqu'en 2002, il n'existait aucun recours judiciaire en droit bulgare permettant à un détenu de se plaindre d'une mesure disciplinaire d'isolement cellulaire.

Estimant que le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif pour se plaindre du traitement dégradant qu'il a subi et de l'ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13.

#### Article 5 § 3

##### Droit à être traduit devant un juge

A la suite de son arrestation, le requérant a été traduit devant un magistrat instructeur non habilité à prendre une décision contraignante au sujet de la détention. Ni le magistrat instructeur ni le procureur qui a entériné le placement en détention n'étaient suffisamment indépendants et impartiaux au sens de l'article 5 § 3, eu égard au rôle concret qu'ils jouent dans le cadre des poursuites et à leur participation potentielle en tant que partie à la procédure pénale. Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 3 en ce que le requérant n'a pas été traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

##### Droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure

La Cour estime qu'en négligeant d'aborder des faits pertinents concrets et en s'appuyant uniquement sur une présomption légale fondée sur la gravité des chefs d'accusation, qui faisait peser sur l'accusé la charge de prouver qu'il n'existait pas même un danger hypothétique de fuite, de récidive ou de collusion, les autorités ont prolongé la détention du requérant pour des motifs qui ne sauraient être considérés comme suffisants.

Les tribunaux ont également appliqué une disposition du code de procédure pénale, le paragraphe 3 de l'article 152, qui exclut toute possibilité de libération d'une personne contre laquelle plusieurs enquêtes sont pendantes. A cet égard, il y a lieu de noter que la décision de séparer ou de joindre des enquêtes en matière pénale relève des autorités de poursuite et n'est susceptible d'aucun contrôle judiciaire, ce qui est incompatible avec l'article 5 § 3.

Partant, la Cour estime que les autorités n'ont pas justifié le maintien en détention provisoire du requérant pendant deux ans et près de quatre mois. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 5 § 3 en ce que la détention provisoire du requérant n'était pas justifiée pendant toute sa durée et qu'elle a été excessivement longue.

#### Article 5 § 4

La Cour rappelle que, bien que le requérant ait invoqué des arguments contestant les motifs de sa détention, les juridictions internes, dans leurs décisions, n'en ont fait aucun cas, estimant apparemment qu'ils étaient étrangers à la question de la légalité de la détention provisoire de l'intéressé. Le défaut de prise en compte par les tribunaux de faits concrets de nature à mettre en cause l'existence des conditions essentielles à la « légalité » de la détention du requérant a emporté violation de l'article 5 § 4.

#### Article 5 § 5

Constatant que le requérant n'a pas droit à réparation pour sa détention en droit

bulgare, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 5.

#### Article 6 § 1

La procédure ayant duré au moins six ans et cinq mois, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

#### **Summary in English - Case of Yankov v. Bulgaria** (application no. 39084/97).

*Todor Antimov Yankov, the executive director of an agricultural investment fund and a financial company, was also a former economics teacher and had a doctorate in the subject.*

*On 12 March 1996, he was arrested on suspicion of engaging in illegal financial dealings. He was detained pending trial for two years and nearly four months.*

*While in detention Mr Yankov applied unsuccessfully to be released on numerous occasions, submitting, among other things, that: the fact that all the evidence had been collected during the first few months of the investigation minimised any danger of him obstructing the course of justice after that time; that he had no criminal record; and, that there was no danger of his absconding in view of his age, family ties and state of health (he suffered from, among other things, high blood pressure, arterio-sclerosis, a kidney stone, diabetes and depression). He had also asserted that the evidence against him was weak and that the charges had been based on a false interpretation of the relevant law.*

*In February 1998 he was sent to hospital to undergo specialised medical treatment.*

*On 10 March 1998, while the applicant was being searched prior to a meeting with his lawyers, the draft of a book he had been writing was confiscated by a prison officer on the ground that the applicant had intended to give it to his lawyer. The text, which described the applicant's detention and the criminal proceedings against him, called the prison warders "well-fed idlers" and "simple villagers" and a named police officer "a provincial parvenu" and apparently referred to prosecutors and investigators in general as "powerful unscrupulous people". The applicant maintained that he intended only to read passages from his manuscript to his lawyer as it was only a rough draft.*

*The same day the prisoner governor issued and enforced an order against the applicant "for having made offensive and defamatory statements against officers, investigators, judges, prosecutors and state institutions". The applicant's head was shaved and he was placed in solitary confinement until March*

17. He submits that his cell had no toilet and that he had to use a bucket which was not emptied regularly, that hygiene was poor and that there was insufficient light. When, on 19 March 1998 the applicant appeared at a public hearing before the district court, it was noticeable that his head had recently been shaved.

The applicant was admitted to hospital on 25 March 1998. On 10 July 1998 he was released on bail on health grounds.

On 30 October 1998 Plovdiv District Court found the applicant guilty, in particular, of ordering illegal money transfers abroad and sentenced him to five years' imprisonment. On 5 June 2000 his conviction and sentence were quashed and the preliminary investigations were resumed. The proceedings were still pending in November 2002, since when the Court has received no further information on the subject.

The applicant complained that his treatment in custody was contrary to Article 3 (prohibition of inhuman or degrading treatment or punishment) of the Convention, in that he was placed in an isolation cell and forced to have his head shaved. He also alleged that the disciplinary measure imposed on him for writing a book infringed Article 10 (right to freedom of expression), that his detention was in breach of Article 5 (right to liberty and security) and that the length of the criminal proceedings was unreasonable, contrary to Article 6 § 1 (right to a trial within a reasonable time). He also relied on Article 13 (right to an effective remedy).

#### Summary of the judgment

##### Article 3

The Court observed that a prisoner whose head had been shaved forcibly would be very likely to experience a feeling of inferiority. Evidence of the treatment inflicted would also be immediately visible to others, including prison staff, co-detainees and visitors or the public, if the prisoner was released or brought into a public place soon afterwards. The Court considered that the forced shaving of detainees' hair was in principle an act which might have the effect of diminishing their human dignity or might arouse in them feelings of inferiority capable of humiliating and debasing them.

The act complained of had no legal basis and valid justification. Even if it was not intended to humiliate, the removal of the applicant's hair without specific justification was in itself arbitrary and punitive and therefore likely to appear to him to be aimed at debasing and/or subduing him. The applicant must also have had reason to believe that the intention was to humiliate him, as his head had

been shaved in the context of a punishment imposed on him for writing critical and offensive remarks about prison warders, among others. The applicant's age (55 at the relevant time), and the fact that he appeared at a public hearing nine days after his head had been shaved, were also relevant.

Shaving the applicant's hair in the context of his confinement in an isolation cell for writing critical and offensive remarks constituted unjustified treatment of sufficient severity to be characterised as degrading. There had, therefore, been a violation of Article 3.

##### Article 10

The Court noted that the Bulgarian authorities punished the applicant without even mentioning in their decisions why they considered his statements to be defamatory.

Although the comments made could be considered insulting, they were far from being grossly offensive. They also appeared in a manuscript written in a language and style characteristic of personal memoirs or a similar literary form and in the context of substantive criticism of the administration of justice and officials involved in it. The Bulgarian authorities should therefore have shown restraint in their reaction.

The Court was also struck by the fact that the applicant was punished for having recorded his thoughts in a personal manuscript which, apparently, he had not shown to anyone at the time it was seized. He had neither "uttered" nor "disseminated" any offensive or defamatory statements. In particular, there was no allegation that he had circulated the text among the other detainees. In addition, as a draft document, the manuscript was not ready for publication and there was no immediate danger of its dissemination, even if it had been taken out of the prison.

While the members of the prison administration who saw the applicant's manuscript after its seizure must have felt personally insulted by certain remarks which concerned them, it was difficult to accept that that was an adequate reason to punish the applicant. Civil servants should not be unduly influenced by personal feelings. A fair balance had not been struck between the applicant's right to freedom of expression and the need to maintain the authority of the judiciary and to protect the reputation of civil servants. By punishing the applicant, a prisoner, with seven days' confinement in a disciplinary cell for having included moderately offensive remarks in a private manuscript critical of the justice system, which had not been circulated among the detainees, the authorities overstepped their margin of

appreciation. There had, therefore, been a violation of Article 10.

Article 13 in conjunction with Articles 3 and 10

The Bulgarian Government had not contended that there existed any effective remedy against the shaving of the applicant's head, which was an act without any legal basis.

Concerning the interference with the applicant's freedom of expression, the Court noted that his manuscript was seized on the spot and that he was placed in an isolation cell immediately after the disciplinary order against him was issued. It had not been shown that he was given a reasonable opportunity to appeal prior to the execution of the punishment. At the relevant time and until 2002 no judicial appeal was possible under Bulgarian law against disciplinary confinement of a prisoner in an isolation cell.

Finding that the applicant had no effective remedy against either the degrading treatment to which he was subjected or the interference with his freedom of expression, the Court held that there had been a violation of Article 13.

Article 5 § 3

Right to be brought before a judge

Following his arrest, the applicant was brought before an investigator who did not have power to make a binding decision to detain him. Neither the investigator nor the prosecutor who confirmed the detention were sufficiently independent and impartial for the purposes of Article 5 § 3, in view of the practical role they played in the prosecution and their potential participation as a party to the criminal proceedings. There had, therefore, been a violation of Article 5 § 3 in that the applicant was not brought before a judge or other officer authorised by law to exercise judicial power.

Right to trial within a reasonable time or release pending trial

The Court found that by failing to address concrete relevant facts and by relying solely on a statutory presumption based on the gravity of the charges and which shifted to the accused the burden of proving that there was not even a hypothetical danger of absconding, re-offending or collusion, the authorities prolonged the applicant's detention on grounds which could not be regarded as sufficient.

The courts also applied a provision of the Code of Criminal Procedure, paragraph 3 of section 152, which excluded any possibility of the release of a person against whom more than one investigation was pending. It was noteworthy in this respect that

the separation or joinder of criminal investigations was a matter determined by the prosecution authorities without judicial control.

The Court therefore found that the authorities failed to justify the applicant's remand in custody for the period of two years and almost four months. There had therefore been a violation of Article 5 § 3 in that the applicant's pre-trial detention was not justified throughout and was excessively lengthy.

Article 5 § 4

The Court recalled that, although the applicant had put forward arguments questioning the grounds for his detention, in their decisions, the Bulgarian courts devoted no consideration to any of these arguments, apparently treating them as irrelevant to the question of the lawfulness of his pre-trial detention. The courts failure to take into account concrete facts capable of putting in doubt the existence of the conditions essential for the "lawfulness" of the applicant's detention was in violation of Article 5 § 4.

Article 5 § 5

Finding that Bulgarian law did not give the applicant an enforceable right to compensation concerning his detention, the Court held that there had been a violation of Article 5 § 5.

Article 6 § 1

The proceedings having lasted at least six years and five months, the Court held that there had been a violation of Article 6 § 1. (The judgment is available only in English.)

TRAITEMENT INHUMAIN ; RESPECT  
DE LA VIE PRIVEE ; OBLIGATIONS  
POSITIVES

M.C. c. BULGARIE

4.12.2003

Violation des articles 3 et 8

Cour (première section) n° 00039272/98  
04/12/2003 Violation des articles 3 et 8 ;  
Aucune question distincte au regard de  
l'article 13 ; Non-lieu à examiner l'article 14  
; 8 000 euros (EUR) pour préjudice moral et  
4 110 EUR pour frais et dépens - procédure  
de la Convention **Opinions séparées :**  
Tulkens (concordante). **Articles** 3 ; 8 ; 13 ;  
14 ; 41 **Jurisprudence** : A. c. Royaume-  
Uni, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil  
1998-VI, p. 2699, § 22 ; Assenov et autres  
c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998,

Recueil 1998-VIII, p. 3290, § 102 ; August c. Royaume-Uni (déc.), n° 36505/02, 21 janvier 2003 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], n° 32967/96, CEDH 2002-I ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 74, CEDH 2002-VI ; E. et autres c. Royaume-Uni, n° 33218/96, 26 novembre 2002 ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3164, § 128 ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, pp. 11-13, §§ 23, 24 et 27 ; Z. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, §§ 73-75, CEDH 2001-V **Sources externes**

Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence ; Comité des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

M. C., ressortissante bulgare, allègue avoir été violée par deux hommes, A. et P., âgés de 20 et 21 ans, alors qu'elle avait quatorze ans, l'âge fixé par la loi bulgare pour le consentement à des relations sexuelles.

M. C. déclare que, le 31 juillet 1995, elle se rendit à une discothèque avec deux hommes et un de ses amis. Elle accepta ensuite d'aller à une autre discothèque avec eux. Sur le chemin du retour, A. suggéra de s'arrêter à un réservoir pour nager. M. C. resta dans la voiture. P. revint avant les autres et il aurait forcé M. C. à avoir des relations sexuelles avec lui. La jeune fille dit avoir éprouvé un profond désarroi. Le lendemain à l'aube, ces hommes l'emmenèrent dans une maison. A. l'aurait forcée à y avoir des relations sexuelles avec lui et elle n'aurait cessé de pleurer pendant le viol et après. Sa mère la retrouva plus tard et la conduisit à l'hôpital où un examen médical fut pratiqué ; celui-ci permit de constater que l'hymen avait été rompu.

A. et P. démentirent tous les deux avoir violé M. C.

L'enquête qui fut menée ne permit pas de réunir des éléments prouvant à suffisance que M. C. eût été contrainte d'avoir des relations sexuelles avec A. et P. Le procureur de district prononça un non-lieu le 17 mars 1997 ; il estima que le recours à la force ou aux menaces n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable. En particulier, il n'était pas établi que la requérante eût opposé de la résistance ou qu'elle eût appelé à l'aide. L'intéressée forma un recours mais fut déboutée.

Les avis écrits d'experts que M. C. a soumis à la Cour font état d'une « peur paralysante » (syndrome d'infantilisme psychologique traumatique), réaction la plus courante au viol par laquelle la victime terrorisée soit se soumet passivement, soit se dissocie psychologiquement du viol. Sur les vingt-cinq cas de viol analysés, survenus en Bulgarie et concernant des femmes âgées de 14 à 20 ans, vingt-quatre victimes avaient réagi de cette manière face à leur agresseur.

M. C. se plaint que le droit et la pratique bulgares n'offrent pas une protection effective contre le viol et les abus sexuels, puisque seuls les cas où la victime résiste activement donnent lieu à des poursuites. Elle soutient qu'en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Bulgarie a l'obligation positive de protéger l'intégrité physique et la vie privée de l'individu et de lui fournir un recours effectif. Elle se plaint aussi que les autorités n'aient pas mené d'enquête effective sur les faits qu'elle dénonce. Elle invoque l'article 3 (interdiction des traitements dégradants), l'article 8 (droit au respect de la vie privée), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 14 (interdiction de la discrimination).

**Résumé de l'arrêt** rendu par une chambre de sept juges, Christos **Rozakis** (Grec), *président*,

### Articles 3 et 8 de la Convention

La Cour rappelle qu'en vertu des articles 3 et 8 de la Convention, les Etats membres ont l'obligation positive à la fois de promulguer une législation pénale permettant de punir effectivement le viol et d'appliquer cette législation au moyen d'une enquête et de poursuites effectives.

Elle observe ensuite que, d'un point de vue historique, dans un certain nombre de pays, le droit et la pratique internes exigent parfois en cas de viol la preuve que l'auteur du délit a usé de la force physique et que la victime a opposé une résistance physique. Cependant, il apparaît que cette exigence n'a plus cours dans les pays européens. Dans les Etats de *common law*, en Europe et ailleurs, toute référence à la force physique a disparu de la législation et/ou de la jurisprudence. Bien que, dans la plupart des pays européens influencés par la tradition juridique continentale, la définition du viol mentionne le recours à la violence par l'auteur du viol ou la menace par lui d'y recourir, dans la jurisprudence comme pour la doctrine c'est l'absence de consentement et non la force qui est déterminante pour définir le viol.

La Cour relève aussi que les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus qu'il fallait pénaliser les actes sexuels non consentuels, que la victime ait ou non résisté, afin d'assurer aux femmes une protection effective contre la violence et ont insisté sur la nécessité de mettre en œuvre d'autres réformes en la matière. En outre, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dit récemment que, en droit pénal international, toute pénétration sexuelle sans le consentement de la victime constitue un viol ; il traduit par là une tendance universelle à considérer l'absence de consentement comme l'élément essentiel du viol et des abus sexuels. Comme *Interights* l'a fait valoir, il est fréquent que les victimes d'abus sexuels – en particulier

les jeunes filles mineures – n'opposent pas de résistance pour diverses raisons psychologiques ou par crainte que leur agresseur ne se livre à d'autres violences. De manière générale, le droit et la pratique concernant le viol évoluent afin de refléter le changement d'attitude de la société qui demande que soient respectées l'autonomie sexuelle de l'individu et l'égalité. Eu égard aux normes et tendances contemporaines, les Etats membres sont tenus, en vertu de l'obligation positive que les articles 3 et 8 de la Convention font peser sur eux, de pénaliser et de poursuivre de manière effective tout acte sexuel non consentuel, même si la victime n'a pas opposé de résistance physique.

La requérante allègue que l'attitude des autorités dans son cas provient de la carence de la législation et traduit une pratique consistant à ne poursuivre les auteurs de viols qu'en présence de preuves que la victime a opposé une vive résistance physique. En l'absence de jurisprudence traitant explicitement la question, la Cour estime difficile de parvenir à des conclusions générales solides à cet égard. Toutefois, le gouvernement bulgare n'a pas été à même de produire des décisions de justice ou des articles de doctrine démentant clairement les allégations de la requérante qui font état d'une approche restrictive en matière de poursuites pour viol. La plainte de l'intéressée se fonde donc sur des arguments raisonnables qui n'ont pas été réfutés.

En présence de deux versions inconciliables des événements, il fallait manifestement procéder à une appréciation de la crédibilité des déclarations qui tienne bien compte du contexte et vérifier toutes les circonstances. Or, peu de choses ont été faites pour éprouver la crédibilité de la version donnée par P. et A. – pas même de l'affirmation selon laquelle la requérante, âgée de quatorze ans, avait commencé à caresser A. quelques minutes après avoir eu des relations sexuelles, et pour la première fois de sa vie, avec un autre homme – ou pour

vérifier la crédibilité des témoins cités par les accusés ou le moment précis des actes en cause. Ni la requérante ni son représentant n'ont pu interroger les témoins, que l'intéressée a accusés de faux témoignage. Les autorités n'ont donc pas cherché à établir les circonstances comme elles l'auraient pu et n'ont pas suffisamment vérifié la crédibilité des déclarations contradictoires qui avaient été formulées.

Cette carence semble due au fait que l'enquêteur et les procureurs ont estimé qu'il s'agissait d'un « viol commis par un ami » et qu'en l'absence de preuve « directe » du viol, comme des traces de violences et de résistance ou des appels à l'aide, ils ne pouvaient conclure à l'absence de consentement et donc au viol en partant des circonstances qui avaient entouré les faits. Si les procureurs n'ont pas exclu la possibilité que la requérante n'était pas consentante, ils ont adopté le point de vue, en l'absence de preuve de résistance de la part de l'intéressée, qu'on ne pouvait conclure que les auteurs de l'acte avaient compris qu'il n'y avait pas consentement. Ils n'ont pas tenu compte du témoignage selon lequel P. et A. avaient délibérément détourné la requérante de son chemin pour la conduire dans un endroit désert, créant ainsi un environnement coercitif, ni jugé de la crédibilité des versions des faits proposées par les trois hommes et les témoins cités par eux.

La Cour estime que les autorités bulgares auraient dû considérer tous les faits et se prononcer après avoir apprécié l'ensemble des circonstances. L'enquête et ses conclusions auraient dû être axées sur la question de l'absence de consentement. Sans exprimer d'opinion sur la culpabilité de P. et A., la Cour estime que l'enquête sur le cas de la requérante et en particulier la position adoptée par l'enquêteur et les procureurs ont été en deçà des obligations positives – considérées à la lumière des normes modernes pertinentes du droit international et comparé – que les articles 3

et 8 de la Convention font peser sur la Bulgarie et qui voudraient que soit établi et appliqué de manière effective un système de droit pénal réprimant toutes les formes de viol et d'abus sexuels.

#### Articles 13 et 14 de la Convention

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 13 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 14.

#### *Summary in English - Case of M.C. v. Bulgaria*

*M.C. alleged that she was raped by two men, A. and P., aged 20 and 21, when she was 14 years old, the age of consent for sexual intercourse in Bulgaria.*

*M.C. claimed that, on 31 July 1995, she went to a disco with the two men and a friend of hers. She then agreed to go on to another disco with the men. On the way back, A. suggested stopping at a reservoir for a swim. M.C. remained in the car. P. came back before the others, allegedly forcing M.C. to have sexual intercourse with him. M.C. maintained that she was left in a very disturbed state. In the early hours of the following morning, she was taken to a private home. She claimed that A. forced her to have sex with him at the house and that she cried continually both during and after the rape. She was later found by her mother and taken to hospital where a medical examination found that her hymen had been torn.*

*A. and P. both denied raping M.C.*

*The criminal investigations conducted found insufficient evidence that M.C. had been compelled to have sex with A. and P.. The proceedings were terminated on 17 March 1997 by the District Prosecutor, who found that the use of force or threats had not been established beyond reasonable doubt. In particular, no resistance on the applicant's part or attempts to seek help from others had been established. The applicant appealed unsuccessfully.*

*Written expert opinions submitted to the European Court of Human Rights by M.C. identified "frozen fright" (traumatic psychological infantilism syndrome) as the most common response to rape, where the terrorised victim either submits passively to or dissociates her or himself psychologically from the rape. Of the 25 rape cases analysed, concerning women in Bulgaria aged between 14 and 20, 24 of*

*the victims had responded to their aggressor in this way.*

*M.C. complained that Bulgarian law and practice do not provide effective protection against rape and sexual abuse, as only cases where the victim resists actively are prosecuted. She submitted that Bulgaria has a positive obligation under the European Convention on Human Rights to protect the individual's physical integrity and private life and to provide an effective remedy. She also complained that the authorities had not effectively investigated the events in question. She relied on Article 3 (prohibition of degrading treatment), Article 8 (right to respect for private life), Article 13 (right to an effective remedy) and Article 14 (prohibition of discrimination).*

#### *Decision of the Court*

##### *Articles 3 and 8 of the Convention*

*The Court reiterated that, under Articles 3 and 8 of the Convention, Member States had a positive obligation both to enact criminal legislation to effectively punish rape and to apply this legislation through effective investigation and prosecution.*

*The Court then observed that, historically, proof of the use of physical force by the perpetrator and physical resistance on the part of the victim was sometimes required under domestic law and practice in rape cases in a number of countries. However, it appeared that this was no longer required in European countries. In common-law jurisdictions, in Europe and elsewhere, any reference to physical force had been removed from legislation and/or case-law. Although in most European countries influenced by the continental legal tradition, the definition of rape contained references to the use of violence or threats of violence by the perpetrator, in case-law and legal theory, it was lack of consent, not force, that was critical in defining rape.*

*The Court also noted that the Member States of the Council of Europe had agreed that penalising non-consensual sexual acts, whether or not the victim had resisted, was necessary for the effective protection of women against violence and had urged the implementation of further reforms in this area. In addition, the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia had recently found that, in international criminal law, any sexual penetration without the victim's consent constituted rape, reflecting a universal trend towards regarding lack of consent as the essential element of rape and sexual abuse. As Interights had submitted, victims of sexual abuse - in particular, girls below the age of majority - often failed to resist for a variety of psychological reasons or*

*through fear of further violence from the perpetrator. In general, law and legal practice concerning rape were developing to reflect changing social attitudes requiring respect for the individual's sexual autonomy and for equality. Given contemporary standards and trends, Member States' positive obligation under Articles 3 and 8 of the Convention requires the penalisation and effective prosecution of any non-consensual sexual act, even where the victim had not resisted physically.*

*The applicant alleged that the authorities' attitude in her case was rooted in defective legislation and reflected a practice of prosecuting rape perpetrators only where there was evidence of significant physical resistance. In the absence of case-law explicitly dealing with the question, the Court considered it difficult to arrive at safe general conclusions on the issue. However, the Bulgarian Government were unable to provide copies of judgments or legal commentaries clearly disproving the applicant's allegations of a restrictive approach in the prosecution of rape. Her claim was therefore based on reasonable arguments which had not been disproved.*

*The presence of two irreconcilable versions of the facts obviously called for a context-sensitive assessment of the credibility of the statements made and for verification of all the surrounding circumstances. Little was done, however, to test the credibility of the version of events put forward by P. and A. - even the assertion that the applicant, aged 14, had started caressing A. minutes after having had sex for the first time in her life with another man - or to test the credibility of the witnesses called by the accused or the precise timing of the events. Neither were the applicant and her representative able to question witnesses, whom she had accused of perjury. The authorities had therefore failed to explore the available possibilities for establishing all the surrounding circumstances and did not assess sufficiently the credibility of the conflicting statements made.*

*The reason for that failure appeared to be that the investigator and prosecutor considered that a "date rape" had occurred, and, in the absence of "direct" proof of rape such as traces of violence and resistance or calls for help, that they could not infer proof of lack of consent and, therefore, of rape from an assessment of all the surrounding circumstances. While the prosecutors did not exclude the possibility that the applicant might not have consented, they adopted the view, in the absence of proof of resistance, that it could not be concluded that the perpetrators had understood that the applicant had not consented. They did not assess evidence that P. and A. had deliberately*

*misled the applicant in order to take her to a deserted area, thus creating an environment of coercion, or judge the credibility of the versions of the facts proposed by the three men and witnesses called by them.*

*The Court considered that the Bulgarian authorities should have explored all the facts and should have decided on the basis of an assessment of all the surrounding circumstances. The investigation and its conclusions should also have been centred on the issue of non-consent. Without expressing an opinion on the guilt of P. and A., the Court found that the effectiveness of the investigation of the applicant's case and, in particular, the approach taken by the investigator and the prosecutors fell short of Bulgaria's positive obligations under Articles 3 and 8 of the Convention - viewed in the light of the relevant modern standards in comparative and international law - to establish and apply effectively a criminal-law system punishing all forms of rape and sexual abuse.*

Articles 13 and 14 of the Convention

*The Court found that no separate issue arose under Article 13 and that it was not necessary to examine the complaint under article 14. (The judgment is available only in English.)*

**LIBERTE SURETE**

ARRESTATION OU DETENTION  
REGULIERES ; VOIES LEGALES ;  
REPARATION {5} ; EPUISEMENT DES  
VOIES DE RECOURS INTERNE ;  
RECOURS EFFECTIF

**PEZONE c. ITALIE**

18/12/2003

Violation de l'article 5 §§ 1 et 5 § 5

Cour (première section) no 42098/98  
18/12/2003 Exception préliminaire rejetée  
(épuisement des voies de recours interne)  
Violation de l'article 5 §§ 1 et 5 § 5. ;  
Préjudice : 35 000 EUR pour le dommage  
subi ainsi que 8 000 EUR pour frais et  
dépens. **Articles** 5-1 ; 5-5 ; 35-1 ; 41  
**Jurisprudence** : A. c. France, arrêt du 23  
novembre 1993, série A no 277- B, p. 48, §  
32 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du  
28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII ;  
Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin  
1996, Recueil 1996-III, p. 753, § 42 ;

Bouamar c. Belgique, arrêt du 29 février  
1988, série A no 129, p. 21, § 49 ; Bozano c.  
France du 18 décembre 1986, série A no  
111, p. 23, § 54 ; Buscarini et autres c. Saint  
Marin [GC] no24645/94, CEDH 1999-1 ;  
De Moor c. Belgique, arrêt du 23 juin 1994,  
série A no 292-A ; Durrand c. France,  
no36153/97, décision de la Commission du  
20 mai 1998, DR 93-A, p. 104 ; Fox,  
Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, arrêt  
du 30 août 1990, série A no 182, p. 21, § 46  
; Grava c. Italie, no 43522/98, arrêt du 10  
juillet 2003, § 56 ; Iatridis c. Grèce,  
(satisfaction équitable) [GC], no 31107/96,  
§32, CEDH 2000-XI ; Kustannus Oy Vapaa  
Ajatellija AB et autres c. Finlande,  
no20471/92, décision de la Commission du  
15 avril 1996, Décisions et rapports (DR)  
85, p. 29 ; Loukanov c. Bulgarie du 20 mars  
1997, Recueil 1997-II, pp. 543-544, § 41 ;  
N.C. c. Italie [GC], no24952/94, § 57,  
CEDH 2002-X ; Spadea et Scalabrino c.  
Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A  
no 315-B, p. 23, § 24 ; Tsirlis et  
Kouloumpas c. Grèce, arrêt du 29 mai 1997,  
Recueil des arrêts et des décisions 1997-III,  
p.925, § 5, et § 58 ; Wassink c. Pays-Bas,  
arrêt du 27 septembre 1990, série A no 185-  
A, p. 14, § 38 ; Wojcik c. Pologne,  
no26757/95, décision de la Commission du  
7 juillet 1997, DR 40, p.24 (L'arrêt n'existe  
qu'en français.)

Luigi Pezone fit l'objet de plusieurs  
poursuites pénales qui donnèrent lieu à des  
condamnations à des peines  
d'emprisonnement. En novembre 1991, le  
procureur de Trieste détermina le cumul des  
peines du requérant et ordonna qu'il soit  
remis en liberté en avril 1992. Ainsi, M.  
Pezone fut remis en liberté le 4 avril 1992  
pour avoir purgé sa peine. Toutefois, le  
procureur de Naples ordonna son arrestation  
en vue de lui faire exécuter une peine  
d'emprisonnement de deux ans à laquelle il  
avait été condamné en 1989.

Le requérant fut arrêté le 11 décembre 1992.  
Il fut remis en liberté le 25 mars 1994,  
lorsque le procureur de Naples découvrit

qu'à la suite d'une erreur dans le calcul de sa peine, la détention provisoire de deux ans, cinq mois et 29 jours qu'il avait effectuée n'avait pas été prise en compte.

Les actions en réparation introduites par l'intéressé contre le procureur ayant calculé la durée de sa peine et celui ayant ordonné sa détention en 1992 n'aboutirent pas.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, le requérant alléguait que durant 15 mois et 14 jours (à savoir du 11 décembre 1992 au 25 mars 1994), sa détention n'avait pas été régulière. Il se plaignait en outre de n'avoir pas obtenu réparation pour la période ainsi passée en détention.

**Extraits de l'arrêt** rendu par une chambre composée de sept juges, M. Christos Rozakis (Grec), **président** :

**« I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

... 29. La Cour rappelle que le paragraphe 5 de l'article 5 se trouve respecté dès lors que l'on peut demander réparation du chef d'une privation de liberté opérée dans des conditions contraires aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 (Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 185-A, p. 14, § 38 ; Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce, arrêt du 29 mai 1997, Recueil des arrêts et des décisions 1997-III, n° 38, p.925, § 5). Le droit à réparation suppose donc qu'une violation de l'un de ces autres paragraphes ait été établie par une autorité nationale ou par la Cour.

30. Il convient donc de rechercher si la détention du requérant du 11 décembre 1992 au 25 mars 1994 était « selon les voies légales » et était « régulière » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

**A. Sur la régularité de la détention au sens de l'article 5 § 1 de la Convention**

...

33. La Cour rappelle que la Convention renvoie essentiellement à la législation nationale et énonce l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de forme, mais qu'elle exige de surcroît la conformité de toute mesure privative de liberté au but de l'article 5 :

*protéger l'individu contre l'arbitraire (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts Bozano c. France du 18 décembre 1986, série A n° 111, p. 23, § 54, et Loukanov c. Bulgarie du 20 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 543-544, § 41).*

34. *Il incombe au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne. Cependant, l'article 5 § 1 prévoyant que l'observation du droit interne entraîne une violation de la Convention, il s'ensuit que la Cour peut et doit effectuer un certain contrôle pour déterminer si ce droit a été respecté (voir Bouamar c. Belgique, arrêt du 29 février 1988, série A n° 129, p. 21, § 49).*

35. *Une détention est en principe régulière si elle a lieu en exécution d'une décision judiciaire. La constatation ultérieure d'un manquement par le juge peut ne pas rejaillir, en droit interne, sur la validité de la détention subie dans l'intervalle. C'est pourquoi les organes de Strasbourg se refusent toujours à accueillir des requêtes émanant de personnes reconnues coupables d'infractions pénales et qui tirent argument de ce que les juridictions d'appel ont constaté que le verdict de culpabilité ou la peine reposaient sur des erreurs de fait ou de droit (Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 753, § 42 ; Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce, précité, § 58).*

36. *La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant a été détenu en raison d'une erreur de calcul de la durée de sa peine, à savoir une période de détention antérieure n'avait pas été prise en compte (voir §§ 14-15). La libération du requérant a eu lieu lorsque le procureur général de Naples a découvert cette erreur.*

37. *Dans ces conditions, la Cour juge qu'il n'y avait pas de raisons pertinentes justifiant la détention du requérant et que celle-ci était sans titre. Elle ne saurait donc passer ni pour une détention « selon les voies légales » ni pour une détention « régulière » aux fins de l'article 5 § 1.*

38. *En conclusion, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.*

**B. Sur l'article 5 § 5 de la Convention**

**a) Sur l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes**

39. *Pour le cas où la Cour estimerait que la détention du requérant n'a pas été régulière, le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas obtenu de réparation puisqu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes.*

40. En premier lieu, le Gouvernement observe que le requérant a demandé son élargissement au procureur de Naples alors qu'il aurait pu introduire cette demande devant le juge de l'exécution des peines et que ce remède qu'il n'a pas utilisé était un remède juridictionnel.

41. En deuxième lieu, le Gouvernement soutient que le requérant aurait dû soulever une question de légitimité constitutionnelle de l'article 314 du code de procédure pénale, disposition qui par ailleurs a été déclarée inconstitutionnelle en 1996.

42. Le requérant observe que, pour demander sa libération, il a choisi l'un des deux remèdes existant en droit italien ; le remède qu'il a choisi avait plus de probabilité de succès, vu que sa libération dépendait uniquement des renseignements que seul le procureur général pouvait obtenir. Le requérant ajoute que, selon la Cour de cassation (arrêts n° 3246 de 1995 ; n° 3590 de 1995 ; n° 3252 de 1997 ; n° 1622 de 1998), le recours au juge d'application des peines n'est pas un remède ordinaire.

43. Concernant le recours constitutionnel, le requérant fait observer qu'en droit italien, un individu n'a pas d'accès direct à la Cour constitutionnelle pour inviter celle-ci à vérifier la constitutionnalité d'une loi.

44. Lors de la recevabilité, la Cour avait joint cette question au fond. Au vu de la conclusion tirée pour le grief plus haut (voir paragraphe 37), il y a lieu d'examiner l'exception.

45. La Cour rappelle que l'obligation d'épuiser les voies de recours internes se limite à celle de faire un usage normal de recours vraisemblablement efficaces, suffisants et accessibles (Buscarini et autres c. Saint Marin [GC] n°24645/94, CEDH 1999-I ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII) et que le recours doit être capable de porter directement remède à la situation litigieuse (Durrand c. France, n°36153/97, décision de la Commission du 20 mai 1998, DR 93-A, p. 104 ; Kustannus Oy Vapaa Ajatellija AB et autres c. Finlande, n°20471/92, décision de la Commission du 15 avril 1996, DR 85, p. 29).

En outre, en matière de détention, une demande de libération, suivie des recours appropriés, constitue un recours adéquat et efficace, et le requérant n'est pas tenu de se prévaloir d'autres voies de recours visant le même résultat, à savoir un contrôle juridictionnel de la légalité du maintien en détention et la remise en liberté (Wojcik c.

Pologne, n°26757/95, décision de la Commission du 7 juillet 1997, DR 40, p.24).

46. Etant donné que le requérant a utilisé un des deux remèdes dont il disposait et qu'il a obtenu sa libération et le constat de l'irrégularité de la détention, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir utilisé des voies de droit qui eussent visé pour l'essentiel le même but et, au demeurant, n'auraient pas offert de meilleures chances de succès (voir notamment, mutatis mutandis, A. c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 277- B, p. 48, § 32 ; De Moor c. Belgique, arrêt du 23 juin 1994, série A n° 292-A).

47. Le premier volet de l'exception du Gouvernement se révèle donc sans fondement.

48. La Cour rappelle ensuite que, dans le système juridique italien, un individu ne jouit pas d'un accès direct à la Cour constitutionnelle pour l'inviter à vérifier la constitutionnalité d'une loi. Par conséquent, pareille demande ne saurait s'analyser en un recours dont l'article 35 de la Convention exige l'épuisement (Spadea et Scalabrino c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 315-B, p. 23, § 24).

49. Le deuxième volet de l'exception du Gouvernement se révèle donc également sans fondement.

50. Partant, il y a lieu de rejeter l'exception préliminaire.

#### **b) Sur l'observation de l'article 5 § 5 de la Convention**

...

53. La Cour vient de conclure que la détention du requérant était irrégulière aux fins du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention (paragraphe 37 ci-dessus).

54. La Cour constate qu'aucune disposition ne permettait au requérant de présenter de demande d'indemnisation pour détention irrégulière devant les autorités nationales (voir paragraphes 22-26).

55. La Cour note ensuite que le recours intenté par le requérant, que celui-ci était fondé à tenter en vue d'engager la responsabilité des magistrats, n'a pas abouti (mutatis mutandis, N.C. c. Italie [GC], n°24952/94, § 57).

56. A la lumière de ces considérations, la Cour estime qu'il y a eu également violation du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention (voir, par exemple, Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, arrêt du 30 août 1990, série A n° 182, p. 21, § 46). »

*Summary in English - Case of Pezone v. Italy* (no. 42098/98) *Violation Article 5 §§ 1 and 5*

*The applicant, Luigi Pezone, is an Italian national who was born in 1955 and lives in San Remo.*

*Various sets of criminal proceedings were brought against him and he was given a series of prison sentences. In November 1991 the Trieste public prosecutor determined the aggregate length of his sentences and directed that he should be released in April 1992. Accordingly, the applicant was released on 4 April 1992 after serving the sentences. However, the Naples public prosecutor ordered his arrest with a view to his serving a two-year prison sentence that had been imposed in 1989.*

*The applicant was arrested on 11 December 1992. He was released on 25 March 1994 after the Naples public prosecutor discovered that a period of two years, five months and 29 days he had spent in detention pending trial had been mistakenly omitted from the calculation of the time he had already served.*

*The applicant unsuccessfully sued the public prosecutor who had calculated the length of his sentence and the one who had ordered his detention in 1992.*

*Relying on Article 5 (right to liberty and security) of the Convention, the applicant maintained that his detention for a period of 15 months and 14 days (from 11 December 1992 to 25 March 1994) had been unlawful. He also complained that he had not received any compensation for the period during which he had been unlawfully detained.*

*The Court noted that the applicant had been detained because of an error in the calculation of his sentence and that he had been released when the error had been discovered. Accordingly, no relevant grounds had been given to justify his detention. The detention could therefore not be regarded as having been "in accordance with a procedure prescribed by law" or "lawful" within the meaning of Article 5 § 1. Consequently, the Court held unanimously that there had been a violation of that provision.*

*The Court also observed that domestic legislation had not afforded the applicant the opportunity to submit a claim for compensation for unlawful detention to the Italian authorities. It noted, lastly, that the applicant's claim for damages against the public prosecutors had been unsuccessful. Accordingly, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 5 § 5. (The judgment is available only in French.)*

**La Chronique du procès  
équitable**

***Un procès devant une cour martiale au Royaume-Uni, dans le cadre du système en place depuis loi de 1996 sur les forces armées, est-il compatible avec la Convention Ou De l'inégalité des armes ? Les différences existant entre le système de cours martiales de l'armée de l'air (affaire Cooper) et de la marine (affaire Grieves) sont telles que les doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité de la cour martiale de la marine peuvent passer pour objectivement justifiés.***  
**COOPER c. ROYAUME-UNI**  
Non-violation de l'article 6 § 1  
**GRIEVES c. Royaume-Uni**  
Violation de l'article 6 § 1

**Grande Chambre**  
16/12/2003

**COOPER C. ROYAUME-UNI** n° 48843/99 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; Non-violation de l'article 6 § 1 **Articles 6-1 Opinions séparées :** Costa (concordante) ; **Articles 6-1 ; 29-3 ; 30 Droit en cause** Loi de 1955 sur l'armée de l'air, telle qu'amendée par la loi de 1996 sur les forces armées **Jurisprudence :** Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII ; Cable et autres c. Royaume-Uni [GC], nos 24436/94 et suiv., 18 février 1999 ; Campbell et Fell c. Royaume-Uni, arrêt du 28 juin 1984, série A no 80, § 80 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95, § 74, CEDH 2002-VI ; Coyne c. Royaume-Uni, arrêt du 24 septembre 1997, Recueil 1997-V ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22, §§ 30, 82-83, 89 ; Ezeh et Connors c. Royaume Uni [GC], nos

39665/98 et 40086/98, §§ 69-130, CEDH 2003 ; Fey c. Autriche, arrêt du 24 février 1993, série A no 255-A, §§ 27, 28 et 30 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, §§ 52, 73, 77 ; Holm c. Suède, arrêt du 25 novembre 1993, série A no 279-A, § 30 ; Hood c. Royaume Uni [GC], no 27267/95, CEDH 1999-I ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, § 71 ; Langborger c. Suède, arrêt du 22 juin 1989, série A no 155, § 32 ; Morris c. Royaume-Uni, n° 38784/97, §§ 59, 61, 62, 66, 68-72, CEDH 2002-I ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, §§ 45 et 50

**GRIEVES C. ROYAUME-UNI** n° 57067/00 16/12/2003 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 30 ; 41 8 000 euros (EUR) pour frais et dépens moins le montant devant être versé par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire **Droit en cause** Loi de 1957 sur la discipline dans la marine, telle qu'amendée par la loi de 1996 sur les forces armées **Jurisprudence** : Cooper c. Royaume-Uni, n° 48843/99, §§ 107-134, 16 décembre 2003 ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A no 22, §§ 82-83 ; Ezeh et Connors c. Royaume Uni [GC], nos 39665/98 et 40086/98, §§ 69-130, CEDH 2003 ; Moore et Gordon c. Royaume-Uni, nos 36529/97 et 37393/97, § 24, 29 septembre 1999 ; Smith et Ford c. Royaume-Uni, nos 37475/97 et 39036/97, § 25, 29 septembre 1999 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos 33985/96 et 33986/96, § 28, CEDH 2000-IX (Les arrêts existent en français et en anglais.)

### *Cooper*

Graham Cooper, un ressortissant britannique, est né en 1968 et réside à Birmingham. A l'époque des faits, il servait dans l'armée de l'air britannique (*Royal Air Force* – « la RAF »).

Le 18 février 1998, M. Cooper fut reconnu coupable de vol, en violation de la loi de 1968 sur le vol par une cour martiale de district de l'armée de l'air. Il fut condamné à une peine de 56 jours d'emprisonnement et à être renvoyé de l'armée et dégradé. La cour martiale était composée d'un président permanent, de deux autres officiers d'un grade inférieur et d'un *judge advocate*. Il s'agissait de la dernière désignation du président permanent avant son départ à la retraite et aucun rapport d'évaluation n'avait été rédigé à son sujet après août 1997. Les deux membres ordinaires avaient suivi en 1993 un cours qui comportait une formation aux procédures disciplinaires.

Le 3 avril 1998, l'autorité de contrôle, qui avait recueilli l'avis du *Judge Advocate General*, confirma le verdict et la peine prononcés par la cour martiale. La cour martiale d'appel débouta le requérant de son recours.

### *Grievés*

Mark Anthony Grievés, un ressortissant britannique, est né en 1968 et vit dans le Devon. A l'époque des faits, il servait dans la marine britannique (*Royal Navy*).

Le 18 juin 1998, M. Grievés fut reconnu coupable par une cour martiale de la marine de coups et blessures volontaires au mépris de la loi de 1861 sur les infractions contre les personnes. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans, à être renvoyé de l'armée et rétrogradé, ainsi qu'à verser 700 GBP de dommages et intérêts. La cour martiale se composait d'un président (un capitaine de vaisseau), de quatre officiers de la marine et d'un *judge advocate*, officier de la marine en activité et *barrister* occupant le poste de conseiller juridique de la marine auprès du FLEET (commandement chargé de l'organisation et du déploiement de tous les bâtiments en mer).

Le 29 septembre 1998, la commission de la marine, ayant reçu l'avis du *judge advocate*

des forces navales (le « JAF »), confirma le verdict et la peine prononcés par la cour martiale. La cour martiale d'appel rejeta le recours du requérant.

Les deux requérants se plaignaient que les cours martiales qui les avaient jugés, composées conformément à la loi de 1996, manquaient d'indépendance et d'impartialité, raison pour laquelle ils n'avaient pas été jugés équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Ils invoquaient l'article 6 § 1 de la Convention.

**Résumé des arrêts** rendus par la Grande Chambre de 17 juges, M. Luzius Wildhaber (Suisse), *président*,

#### Article 6 § 1 de la Convention

##### Recevabilité

La Cour considère que, compte tenu de la nature de l'accusation dirigée contre chaque requérant, et de la nature et de la sévérité de la peine prononcée contre eux (56 jours et trois ans d'emprisonnement respectivement), les procédures en cour martiale ont porté sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux. La Cour estime que les griefs des requérants soulevaient des questions de droit suffisamment sérieuses pour qu'elle ne puisse statuer à leur sujet sans procéder auparavant à son examen au fond et déclare les requêtes recevables.

##### Fond

##### *Cooper*

La Cour rejette l'argument général du requérant selon lequel les tribunaux militaires ne peuvent, par définition, connaître d'accusations dirigées contre des membres de l'armée en respectant les exigences d'indépendance et d'impartialité posées à l'article 6 § 1.

Elle rejette également le grief du requérant d'après lequel son propre procès en cour

martiale n'a pas été mené avec indépendance et impartialité. Ses arguments ne mettent aucunement en cause l'authenticité de la séparation des fonctions de poursuite, de convocation et de décision dans le cadre de la procédure en cour martiale ni l'indépendance des organes décisionnels tant à l'égard de la chaîne de commandement et de la hiérarchie que d'autres influences de l'armée.

La Cour déclare qu'il n'existe aucune raison de douter de l'indépendance du *judge advocate* dans la RAF car il s'agit d'un civil nommé par le ministre de la justice (un civil) puis désigné pour chaque procès en cour martiale par le *Judge Advocate General* (également un civil). Elle considère que la présence au sein d'une cour martiale d'un civil doté de telles qualifications et jouant pareil rôle central dans la procédure constitue l'une des garanties les plus significatives de l'indépendance de cette procédure. De plus, le président permanent des cours martiales qui a siégé au procès du requérant était indépendant et a apporté une importante contribution à l'indépendance d'un tribunal par ailleurs composé de manière *ad hoc*.

Quant aux membres ordinaires, la Cour juge que le caractère *ad hoc* de leur désignation et leur grade relativement peu élevé ne portent pas en eux-mêmes atteinte à leur indépendance et qu'il existe des garanties pour assurer que des pressions extérieures ne s'exercent pas sur ces officiers, à savoir la présence du président permanent et du *judge advocate*, l'interdiction de faire rapport au sujet de leurs décisions judiciaires et le document d'information qui leur est distribué.

**La Cour constate que l'autorité de contrôle constitue une anomalie du système actuel des cours martiales, et exprime sa préoccupation devant une procédure pénale qui habilite une autorité non judiciaire à modifier des conclusions rendues par un organe**

**judiciaire. Néanmoins, la Cour juge que le rôle de l'autorité de contrôle n'a pas compromis l'indépendance de la cour martiale du fait que la décision définitive dans la procédure émane d'un organe judiciaire, à savoir la cour martiale d'appel.**

Dès lors, la Cour conclut que le procès du requérant en cour martiale ne saurait être tenu pour inéquitable et, partant, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

### *Grievés*

La Cour relève que les cours martiales de la marine diffèrent sur certains points importants des cours martiales de l'armée de l'air.

Contrairement à ce qui se passe dans les autres armes, l'autorité de poursuite de la marine peut désigner pour siéger en cour martiale un procureur à partir d'une liste de *barristers* de la marine en uniforme ne faisant pas partie de son personnel. Toutefois, le procureur qui a été désigné dans le cas du requérant appartenait au personnel de l'autorité de poursuite, comme dans l'affaire *Cooper*. L'officier administrateur des cours martiales de la marine (le « NCAO ») était un civil et non un officier en activité comme dans l'armée de l'air. Il va de soi que la participation d'un civil à la procédure en cour martiale contribue à l'indépendance et à l'impartialité de celle-ci.

Il est significatif que le poste de président permanent n'existe pas dans la marine, le président d'une cour martiale de la marine étant désigné chaque fois qu'une cour martiale doit se réunir. La Cour est d'avis que l'absence d'un président permanent, qui n'a pas à espérer de promotion ni à craindre le renvoi et n'est pas soumis à des rapports quant aux décisions judiciaires qu'il prend, prive les cours martiales de la marine d'un poste contribuant dans une mesure importante à l'indépendance d'un tribunal par ailleurs composé de manière *ad hoc*.

La Cour constate, c'est là le plus notable, que le *judge advocate* de la marine joue un rôle central dans un procès en cour martiale tout comme son homologue dans l'armée de l'air. Or il s'agit d'un officier en activité qui, lorsqu'il ne siège pas en cour martiale, accomplit des tâches courantes dans la marine, alors que le *judge advocate* de l'armée de l'air est un civil travaillant à plein temps pour le *Judge Advocate General*, lui-même un civil. De plus, les *judge advocates* de la marine sont désignés par un officier de la marine, le *Chief Naval Judge Advocate* (le « CNJA »).

La Cour marque sa préoccupation devant certaines pratiques en vigueur à l'époque des faits en ce qui concerne les rapports établis au sujet des *judge advocates* de la marine. Par exemple, le rapport établi par le JAF sur les activités judiciaires d'un *judge advocate* pouvait être transmis au supérieur hiérarchique de celui-ci. La Cour estime que, même si le *judge advocate* désigné pour prendre part au procès du requérant en cour martiale peut passer pour avoir agi avec indépendance en dépit de ces pratiques en matière de rapport, on ne saurait dire que le rôle du *judge advocate* de la marine constitue une garantie solide de nature à protéger l'indépendance des cours martiales de la marine. En conséquence, le fait que le rôle central de *judge advocate* ne soit pas tenu par un civil prive les cours martiales de la marine de l'une des garanties les plus significatives d'indépendance dont jouissent les cours martiales dans les autres armes.

La Cour considère en outre que le document d'information envoyé aux membres des cours martiales de la marine est beaucoup moins précis et clair que celui établi par la RAF. Ce document contribue donc moins efficacement à assurer l'indépendance des membres ordinaires des cours martiales des influences extérieures déplacées.

Dès lors, la Cour juge que les différences existant entre le système de cours martiales

de l'armée de l'air étudié dans l'affaire *Cooper* et celui en vigueur dans la marine, en cause en l'espèce, sont telles que les doutes du requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité de la cour martiale de la marine qui l'a jugé, réunie conformément à la loi de 1996, peuvent passer pour objectivement justifiés. Son procès en cour martiale a donc manqué d'équité. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

*Inequality of arms in army  
Whether trial by court martial in the  
United Kingdom - under the system  
in place since the coming into force  
of the 1996 Armed Forces Act - was  
compatible with Article 6 § 1 of the  
Convention.*

**CASES OF  
COOPER v. THE UNITED KINGDOM  
AND GRIEVES v. THE UNITED  
KINGDOM  
16/12/2003**

### *Cooper*

Graham Cooper, a United Kingdom national, was born in 1968 and lives in Birmingham. At the relevant time, he was a serving member of the Royal Air Force (RAF).

On 18 February 1998 Mr Cooper was convicted of theft under the 1968 Theft Act by an Air Force district court martial (DCM). He was sentenced to 56 days' imprisonment, to be reduced to the ranks and dismissed from the service. The DCM comprised a permanent president, two other officers lower in rank and a judge advocate. The permanent president was on his last posting prior to retirement and had ceased to be the subject of appraisal reports from August 1997. The two ordinary members had attended a course in 1993 which included training in disciplinary procedures.

On 3 April 1998 the Reviewing Authority, having received advice from the Judge Advocate General, upheld the DCM's

finding and sentence. The applicant appealed unsuccessfully to the Courts Martial Appeal Court (CMAC).

### *Grievés*

Mark Anthony Grievés, a United Kingdom national, was born in 1968 and lives in Devon. At the relevant time, he was a serving member of the Royal Navy.

On 18 June 1998 Mr Grievés was convicted by a Royal Navy Court Martial of unlawfully and maliciously wounding with intent to do grievous bodily harm, contrary to the Offences Against the Person Act 1861. He was sentenced to three years' imprisonment, reduced in rank, dismissed from the service and ordered to pay 700 pounds sterling in compensation. The court martial comprised a president (a Royal Navy captain), four naval officers and a judge advocate, who was a serving naval officer and barrister working as the naval legal advisor to FLEET (the command responsible for the organisation and deployment of all ships at sea).

On 29 September 1998 the Admiralty Board, having received advice from the Judge Advocate of the Fleet (JAF), upheld the court martial's finding and sentence. The applicant appealed unsuccessfully to the CMAC.

Both applicants complained that the courts martial which tried them, structured as they were under the 1996 Act, lacked independence and impartiality and that they were therefore denied a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal established by law. They relied on Article 6 § 1.

### **Decision of the Court**

#### Article 6 § 1

#### Admissibility

The Court considered that, given the nature of the charges against the applicants, together with the nature and severity of the

penalty imposed (56 days and three years' imprisonment respectively in each case), the court martial proceedings constituted the determination of a criminal charge against the applicants. Finding that the applicants' complaints raised questions of law which were sufficiently serious that their determination should depend on an examination of the merits, the Court declared the complaints admissible.

### Merits

#### ***Cooper***

The Court rejected the applicant's general submission that service tribunals could not, by definition, try criminal charges against service personnel consistently with the independence and impartiality requirements of Article 6 § 1.

The Court also rejected his complaint that his own court martial lacked independence and impartiality. His submissions did not cast any doubt on the genuineness of the separation of the prosecuting, convening and adjudicating roles in the court martial process or the independence of the decision-making bodies from chain of command, rank or other service influence.

The Court stated that there was no ground upon which to question the independence of the Air Force judge advocate since he was a civilian appointed by the Lord Chancellor (a civilian) and he was appointed to a court martial by the Judge Advocate General (also a civilian). It was also found that the presence of a civilian with such qualifications and such a central role in court martial proceedings constituted one of the most significant guarantees of the independence of those proceedings. Furthermore the Permanent President of Courts Martial (PPCM) appointed to the court martial in the case was independent and made an important contribution to the independence of an otherwise *ad hoc* tribunal.

Turning then to the ordinary members, the Court found that their *ad hoc* appointment and relatively junior rank did not in themselves undermine their independence, as there were safeguards against outside pressure being brought to bear on them, namely the presence of the PPCM and the judge advocate, the prohibition of reporting on members' judicial decision-making and the briefing notes distributed to the members.

The Court noted that the Reviewing Authority was an anomalous feature of the present court martial system and expressed its concern about a criminal procedure which empowered a non-judicial authority to interfere with judicial findings. However, the Court found that the role of the Reviewing Authority did not undermine the independence of the court martial, because the final decision in the proceedings would always lie with a judicial body, the CMAC.

Accordingly, the Court concluded that the court martial proceedings could not be said to have been unfair and that there had not, therefore, been a violation of Article 6 § 1.

#### ***Grieves***

The Court noted that Royal Navy courts martial differed in certain important respects from the Air Force system.

In contrast to the other services, the naval prosecuting authority could appoint a prosecutor for a court martial from a list of uniformed naval barristers outside his own staff. However, the prosecutor in the applicant's case came from the staff of the prosecuting authority, as in the *Cooper* case. The Naval Court Administration Officer was a civilian, not a serving officer as the Air Force Court Administration Officer. The involvement of a civilian in a service court martial process plainly contributed to its independence and impartiality.

It was significant that the post of PPCM did not exist in the naval system; the president

of a Royal Navy court martial being appointed for each court martial as it was convened. The Court considered that the absence of a full-time PPCM, with no hope of promotion and no effective fear of removal and who was not subject to report on his judicial decision-making, deprived Royal Navy courts martial of an important contribution to the independence of an otherwise *ad hoc* tribunal.

Most importantly, the Court noted that, although Royal Navy judge advocates fulfilled the same pivotal role in courts martial as their Air Force equivalents, they were serving naval officers, who, when not sitting in a court martial, carried out regular naval duties. The Air Force judge advocate was a civilian working full-time for the Judge Advocate General, himself a civilian. In addition, Royal Navy judge advocates were appointed by a naval officer, the Chief Naval Judge Advocate (CNJA).

The Court noted with some concern certain reporting practices regarding Royal Navy judge advocates which applied at the relevant time. For example, the JAF's report on a judge advocate's judicial performance could be forwarded to the judge advocate's service reporting officer. The Court considered that, even if the judge advocate appointed to the applicant's court martial could be seen as independent despite these reporting practices, the position of naval judge advocates could not be considered a strong guarantee of the independence of a Royal Navy court martial. Accordingly, the lack of a civilian in the pivotal role of judge advocate deprived a Royal Navy court martial of one of the most significant guarantees of independence enjoyed by other services' courts martial.

The Court further considered the briefing notes sent to members of Royal Navy courts martial to be substantially less detailed and significantly less clear than the RAF briefing notes. They were consequently less effective in safeguarding the independence

of the ordinary members of courts martial from inappropriate outside influence.

The Court accordingly found that the distinctions between the Air Force court martial system assessed in the *Cooper* case and the Royal Navy court martial system at issue in the *Grievés* case were such that Mr Grievés's misgivings about the independence and impartiality of his court martial, convened under the 1996 Act, could be considered to be objectively justified. His court martial proceedings were consequently unfair and there had, therefore, been a violation of Article 6 § 1. (The judgments are available in English and French.)

PROCEDURE PENALE ; PROCES  
EQUITABLE ; PROCEDURE  
CONTRADICTOIRE  
ENTRAVE EXCESSIVE AU DROIT  
D'ACCES A UN TRIBUNAL  
*Tout procès pénal, y compris ses aspects  
procéduraux, doit revêtir un caractère  
contradictoire et garantir l'égalité des  
armes entre l'accusation et la défense*  
**SKONDRIANOS c. GRECE**  
18.12.2003  
Violations de l'article 6 § 1

Cour (première section) nos 63000/00, 74291/01 et 74292/01 18/12/2003  
Violations de l'article 6 § 1 Préjudice : 1 700 euros (EUR) pour frais et dépens. **Articles 6-1 ; 41 Droit en cause**  
Code de procédure pénale, article 508(1)  
**Jurisprudence** : Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2955, § 31 et § 33 ; Bulut c. Autriche, arrêt du 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 356, § 29 ; Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 290, § 34 ; Fitt c. Royaume-Uni [GC], no 29777/96, § 44, CEDH 2000-II ; Garcia Manibardo c. Espagne, no 38695/97, CEDH 2000-II, § 36 ; Goedhart c. Belgique, no 34989/97, §§ 31-33, 20 mars 2001 ; Guérin c. France, arrêt

du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1868, § 43 ; Khalfaoui c. France, no 34791/97, § 49, CEDH 1999-IX ; Krombach c. France, no 29731/96, §§ 82-91, CEDH 2001-II ; Medenica c. Suisse, no 20491/92, § 54, 14 juin 2001 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Omar c. France, arrêt du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1841, § 40, Oztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 83, CEDH 1999-VI ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 666, § 107 ; Richen et Gaucher c. France, nos 31520/96 et 34359/97, § 39, 23 janvier 2003 ; Rodriguez Valin c. Espagne, no 47792/99, § 22, 11 octobre 2001 ; Société anonyme " Sotiris et Nikos Koutras ATTEE " c. Grèce, no 39442/98, § 17, CEDH 2000-XII ; Van Geyselghem c. Belgique [GC], no 26103/95, § 33, CEDH 1999-I ; Witold Litwa c. Pologne, no 26629/95, § 88, CEDH 2000-III (L'arrêt n'existe qu'en français.).

De 1990 à 1993, Alexandros Skondrianos fit l'objet de trois plaintes pour injures et menaces. Des poursuites pénales furent engagées à son encontre et il fut condamné par défaut, le 17 janvier 1995, à trois peines d'emprisonnement convertibles en jour-amende. L'intéressé obtint du procureur un report de l'exécution de la sanction jusqu'au 9 septembre 1999.

Le 14 juillet 1999, il se pourvut en cassation. Le procureur près la Cour de cassation proposa de rejeter les pourvois en raison de leur tardiveté. Le 1<sup>er</sup> février 2000, la chambre du conseil de la Cour de cassation déclara les pourvois irrecevables en vertu de l'article 508 du code de procédure pénale, au motif que le requérant n'avait pas produit d'attestation d'un directeur de prison précisant qu'il était détenu au moment de l'examen de son pourvoi.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le requérant dénonçait le rejet de ses pourvois en cassation au motif

qu'il ne s'était pas constitué prisonnier. Il se plaignait en outre de l'iniquité de la procédure devant la Cour de cassation.

Le gouvernement soutenait notamment que le requérant, juriste de profession, connaissait les conditions de recevabilité d'un pourvoi imposées par la loi. Toutefois, comme le relève la Cour de cassation, le requérant ne se référa pas à l'article 508 § 1 du code de procédure pénale et ne déposa aucun élément tendant à prouver que les conditions que pose cet article avaient été respectées.

#### Extraits de l'arrêt :

« ...23. La Cour observe que le requérant se plaint d'une double violation de son droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. En premier lieu, le requérant estime que le rejet de son pourvoi en cassation en application de l'article 508 du code de procédure pénale au motif qu'il n'avait pas produit d'attestation du directeur de la prison confirmant qu'il était détenu, méconnaît son droit à un procès équitable. En deuxième lieu, le requérant allègue qu'il n'a pu se défendre à aucun stade de la procédure qui a abouti à sa condamnation. Condamné en première instance par défaut, il n'a pu combattre l'argumentation de la Cour de cassation, qui déclara ses pourvois irrecevables pour un motif dont il conteste le bien-fondé, alors que le procureur avait proposé un tout autre motif de rejet.

24. La Cour rappelle que le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu : il peut donner lieu à des limitations, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours. Toutefois, les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Elles doivent poursuivre un but légitime et il doit exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but visé (Brualla Gómez de la Torre c. Espagne,

arrêt du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2955, § 33 ; Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 290, § 34 ; Garcia Manibardo c. Espagne, no 38695/97, CEDH 2000-II, § 36).

25. La Cour a déjà accepté que la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale, en raison tant du droit de l'intéressé à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter aux dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que ceux des témoins. Dès lors, le législateur est, par principe, habilité à régler le droit d'accès en justice afin de décourager les abstentions injustifiées (Van Geyseghem c. Belgique [GC], no 26103/95, § 33, CEDH 1999-I ; Medenica c. Suisse, no 20491/92, § 54, 14 juin 2001).

26. Pourtant, ce pouvoir reconnu au législateur dans le but de garantir la comparution d'un prévenu ne doit pas atteindre la substance même du droit à un tribunal. Ainsi, dans un certain nombre d'affaires, la Cour a considéré que le refus d'examiner un recours en cassation au motif que l'accusé ne s'était pas constitué prisonnier avant l'audience représentait une entrave excessive au droit d'accès à un tribunal et donc au droit à un procès équitable. En particulier, la Cour a déjà accepté que " l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé ". La Cour a considéré qu'on portait ainsi " atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer

l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense " (Omar c. France et Guérin c. France, arrêts du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1841, § 40, et p. 1868, § 43, respectivement; Khalifaoui c. France, no 34791/97, § 49, CEDH 1999-IX ; Krombach c. France, no 29731/96, §§ 82-91, CEDH 2001-II ; Goedhart c. Belgique, no 34989/97, §§ 31-33, 20 mars 2001).

27. En l'espèce, la Cour relève que le 1er février 2000, la chambre du conseil de la Cour de cassation a déclaré irrecevables les pourvois exercés par le requérant au seul motif que celui-ci ne prouvait pas qu'il s'était constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi. Dans ces conditions, la Cour ne voit aucune raison d'aboutir à une conclusion différente de celle adoptée dans les arrêts susmentionnés.

28. En ce qui concerne le deuxième volet des allégations du requérant, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle il ne lui appartient pas de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne (voir Bulut c. Autriche, arrêt du 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 356, § 29 ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, précité, p. 2955, § 31). Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation (Société anonyme " Sotiris et Nikos Koutras ATTEE " c. Grèce, no 39442/98, § 17, CEDH 2000-XII et, en dernier lieu, Rodriguez Valin c. Espagne, no 47792/99, § 22, 11 octobre 2001).

29. La Cour note que tout procès pénal, y compris ses aspects procéduraux, doit revêtir un caractère contradictoire et garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense : c'est là un des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable. Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de

prendre connaissance des observations ou éléments de preuves produits par l'autre partie en vue d'influencer la décision judiciaire (*Fitt c. Royaume-Uni* [GC], no 29777/96, § 44, CEDH 2000-II). En appliquant cette règle, la Cour a conclu notamment que la non-communication au demandeur en cassation des conclusions de l'avocat général avant l'audience porte atteinte au principe du contradictoire (entre autres, *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, arrêt du 31 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 666, § 107 ; *Richen et Gaucher c. France*, nos 31520/96 et 34359/97, § 39, 23 janvier 2003). Cela étant, la Cour note que la présente affaire se distingue des affaires susmentionnées : en l'espèce, les pourvois en cassation du requérant furent déclarés irrecevables pour un motif retenu par la chambre du conseil de la Cour de cassation elle-même, sans suivre la proposition du procureur.

30. Par conséquent, la question qui se pose est celle de savoir si la déchéance des pourvois en cassation pour un seul motif retenu d'office par la chambre du conseil de la Cour de cassation a enfreint le principe du contradictoire. La Cour ne conteste pas l'argument du Gouvernement, selon lequel la chambre du conseil de la Cour de cassation, en tant que juridiction, est libre de se fonder sur tout motif d'irrecevabilité qui lui paraît pertinent. Toutefois, la Cour ne perd pas de vue que, dans le cas d'espèce, la proposition d'irrecevabilité du pourvoi émanait uniquement du procureur et était fondée sur un seul motif. Ainsi, l'accusé était obligé de concentrer son argumentation sur ce point. L'absence de mention de tout autre motif possible de fonder l'irrecevabilité risquait de prendre l'accusé au dépourvu d'autant plus que le requérant pouvait légitimement croire que l'article 508 ne saurait servir de base à une décision d'irrecevabilité : en effet, cet article prévoit que la peine doit être exécutée ou non (en cas de report de l'exécution de la peine) au moment où le recours est exercé et la jurisprudence de la Cour de cassation admet que l'applicabilité

d'un recours s'apprécie au moment de son exercice. Or, en l'espèce, lorsque le requérant introduisit ses pourvois le 14 juillet 1999, il bénéficiait encore de la suspension de la peine qui lui avait été accordée jusqu'au 9 septembre 1999. De surcroît, il y avait matière à réfuter la proposition du procureur, car, selon le requérant, le délai pour se pourvoir en cassation n'avait pas commencé à courir du fait que celui-ci n'avait pas reçu copie de l'intégralité de l'arrêt de la cour d'appel le condamnant.

31. Eu égard aux circonstances de l'espèce et conformément à sa jurisprudence, la Cour estime que la procédure devant la chambre du conseil de la Cour de cassation a méconnu le principe du contradictoire. De plus, le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal et, donc, à son droit à un procès équitable.

32. Il y a eu donc violation de l'article 6 § 1 de la Convention. »

**Summary in English - Case of Skondrianos v. Greece** (applications nos. 63000/00, 74291/01 and 74292/01)  
**Violations Article 6 § 1**

Three complaints were lodged against Alexandros Skondrianos between 1990 and 1993 alleging insulting and threatening behaviour. Criminal proceedings were brought and on 17 January 1995 he was convicted in his absence to three terms of imprisonment or a day-fine in lieu. The prosecutor granted him a stay of the execution of the penalty until 9 September 1999.

On 14 July 1999 he appealed on points of law. The public prosecutor at the Court of Cassation recommended that the appeals be dismissed as being out of time. On 1 February 2000 the Court of Cassation, sitting in chambers, declared the appeals inadmissible under Article 508 of the Code of Criminal Procedure on the ground that the applicant had not produced a certificate from a prison governor attesting that he had been in prison at the time when the appeals had been examined.

The applicant complained under Article 6 § 1 (right to a fair hearing) of the European Convention on Human Rights that his appeals on points of law had been dismissed on the ground that he had not surrendered to custody. He also complained that the proceedings had been unfair.

*Referring to its case-law, the European Court of Human Rights noted that it had already held that requiring accused persons to surrender to custody impaired the very essence of the right of appeal by imposing a disproportionate burden on them, thus upsetting the fair balance that should be struck between the legitimate concern to ensure that judicial decisions were enforced, on the one hand, and the right of access to the Court of Cassation and exercise of the rights of the defence on the other. The Court saw no reason to reach a different conclusion in the present case.*

*As regards the applicant's complaint that he had not had a fair hearing, the Court acknowledged that the Court of Cassation in chambers, as a court, was free to declare appeals inadmissible on any grounds it considered relevant. However, in the present case, the recommendation that the appeals be declared inadmissible had been made solely by the public prosecutor and had been based on a single ground, so that the accused had been compelled to concentrate his arguments on that particular issue. The failure to mention any other ground for declaring the appeals inadmissible was likely to have taken the accused by surprise, particularly as he might legitimately have believed that Article 508 of the Code of Criminal Procedure could not form a basis for declaring an appeal inadmissible, since the execution of his sentence had been stayed at the time he had lodged his appeal. Furthermore, the applicant could have challenged the public prosecutor's recommendation that the appeals be declared inadmissible, since he had not received a copy of the full text of the judgment in which he had been convicted by the Court of Appeal.*

*In those circumstances, the Court considered that the proceedings before the Court of Cassation in chambers had infringed the principle of adversarial proceedings. It also considered that the applicant had suffered an excessive restriction of his right of access to a court and, therefore, of his right to a fair hearing. The Court accordingly held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1. (The judgment is available only in French.)*

## LIBERTE D'EXPRESSION

INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION  
DE LA REPUTATION D'AUTRUI ;  
PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI ;  
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE  
DEMOCRATIQUE {ART 10}

**KRONE VERLAG GmbH & Co KG (N°  
3) c. AUTRICHE**

11.12.2003  
Violation de l'article 10

Cour (première section) n° 00039069/97  
11/12/2003 Violation de l'art. 10 ; 680,22  
euros (EUR) pour préjudice matériel et 6  
000 EUR pour frais et dépens. - procédure  
de la Convention **Articles** 10-1 ; 10-2 ; 41  
**Jurisprudence** : Bladet Tromsø et Stensaas  
c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 80, CEDH  
1999-III ; Casado Coca c. Espagne, arrêt du  
24 février 1994, série A n° 285-A, p. 28, §  
50 et § 51 ; Dichand c. Autriche, n°  
29271/95, § 62, 26 février 2002 ; Hertel c.  
Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-  
VI, pp. 2324-25, § 31 ; Jacubowski c.  
Allemagne, arrêt du 26 mai 1994, n°  
15088/89, § 26 ; markt intern Verlag GmbH  
et Klaus Beermann c. Allemagne, arrêt du  
20 novembre 1989, série A n° 165, pp. 18-  
19, § 30, et p. 20, § 33, avec d'autres  
références ; News Verlags GmbH & CoKG  
c. Autriche, n° 31457/96, CEDH 2000-I, §  
43 ; Schweizerische Radio- und  
Fernsehgesellschaft (SRG) c. Suisse (déc.),  
n° 43542/98, 12 avril 2001 ; Unabhängige  
Initiative Informationsvielfalt c. Autriche,  
n° 28525/95, § 54 et § 55, 26 février 2002  
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

La société Krone Verlag GmbH & Co KG  
est propriétaire du *Neue Kronenzeitung*, un  
quotidien régional. En décembre 1994, un  
autre journal régional, le *Salzburger  
Nachrichten*, engagea une procédure  
judiciaire contre la Krone Verlag GmbH &  
Co KG concernant une publicité parue dans  
l'édition de Salzbourg du *Neue  
Kronenzeitung*, dans laquelle les tarifs  
d'abonnement mensuels de celui-ci étaient  
comparés à ceux du *Salzburger  
Nachrichten*, et où il était allégué que le  
*Neue Kronenzeitung* était le « meilleur »  
journal.

Estimant notamment que les deux journaux  
visaient le même lectorat, les juridictions  
autrichiennes interdirent à la Krone Verlag  
GmbH & Co KG de publier la publicité dès  
lors que celle-ci contenait une déclaration

généralement péjorative ou risquait de tromper les lecteurs de quelque façon que ce soit. La société requérante se vit également interdire de comparer le prix de vente des deux journaux sans également mentionner des différences dans leur façon de rendre compte des questions de politique intérieure et extérieure ainsi que des sujets en matière économique, culturelle, scientifique, sanitaire, environnementale et juridique. La Krone Verlag GmbH & Co KG interjeta appel, en vain.

La société requérante se plaignait que la deuxième partie de l'injonction emportait violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme estime que les juridictions autrichiennes ont fondé leurs décisions sur un raisonnement incohérent : elles ont affirmé d'une part que les deux journaux n'étaient pas d'une qualité comparable et qu'une comparaison de leurs tarifs serait donc trompeuse et, d'autre part, qu'ils étaient en compétition sur le même marché et visaient le même lectorat.

La Cour considère en outre que l'injonction, qui a de lourdes conséquences pour les futures publicités comportant des comparaisons de prix, est beaucoup trop large. Elle porte atteinte à l'essence même de la possibilité de comparer les prix. De plus, son exécution pratique poserait beaucoup de problèmes à la société requérante, qui risque de se voir infliger une amende si elle ne s'y conforme pas.

Les juridictions autrichiennes ont donné priorité à la protection de la réputation de l'autre journal et au droit du consommateur à être protégé contre les publicités trompeuses. Toutefois, lorsqu'ils ont mis en balance les intérêts opposés en jeu et considéré les conséquences de l'injonction sur les choix publicitaires futurs de la société requérante, notamment en matière de

comparaison de prix, les tribunaux nationaux ont excédé leur marge d'appréciation ; la mesure était donc disproportionnée.

*Summary in English - Case of Krone Verlag GmbH & Co KG v. Austria (no. 3)*  
(application no. 39069/97)

*The applicant, Krone Verlag GmbH & Co KG, a Vienna-based company, owns the regional daily newspaper, the Neue Kronenzeitung. In December 1994 another regional newspaper, the Salzburger Nachrichten, brought legal proceedings against Krone Verlag GmbH & Co KG concerning an advertisement carried in the Salzburg edition of the Neue Kronenzeitung, which compared its monthly subscription rates with those of the Salzburger Nachrichten and claimed that the Neue Kronenzeitung was the "best" newspaper.*

*Finding, among other things, that the two newspapers were competing for the same readership, the Austrian courts banned Krone Verlag GmbH & Co KG from publishing the advertisement if it contained any generally pejorative statement or risked misleading customers in any way. The company was also banned from comparing the sale price of the two papers without also mentioning differences in their reporting styles concerning: foreign and domestic politics, the economy, culture, science, health and environmental and legal issues. The company appealed unsuccessfully.*

*Krone Verlag GmbH & Co KG complained that the second part of the injunction constituted a violation of Article 10 (freedom of expression) of the European Convention on Human Rights.*

*The European Court of Human Rights considered that the Austrian courts had based their decision on inconsistent reasoning; on the one hand, that the two newspapers were not of comparable quality and that a comparison of their prices would therefore be misleading and, on the other, that they were competing in the same market for the same readership.*

*The Court also considered the injunction, which had far-reaching consequences for future advertising involving price comparison, to be far too broad. It impaired the very essence of price comparison. Its practical implementation would also have been very difficult for the applicant company, which risked being fined if it failed to comply with the order.*

*The Austrian courts had given priority to the protection of the reputation of the other newspaper*

*and the right of the consumer to be protected against misleading advertising. However, when balancing the conflicting interests involved and taking account of the impact of the injunction on the applicant company's options for advertising involving price comparison in the future, the courts had overstepped their margin of appreciation. The measure was therefore disproportionate.*

*The Court held unanimously that there had been a violation of Article 10. (The judgment is available only in English.)*

LIBERTE D'EXPRESSION  
DEFENSE DE L'ORDRE PREVENTION  
DES INFRACTIONS PENALES ;  
PROTECTION DE LA MORALE {ART  
10} ;  
**MUSLUM GUNDUZ c. TURQUIE**  
4.12.2003  
Violation de l'article 10

Cour (première section) n° 00035071/97  
04/12/2003 Violation de l'art. 10 ;  
Dommage matériel - demande rejetée ;  
5 000 EUR pour préjudice moral. **Opinions  
séparées** Oui **Articles** 10 ; 10-2 ; 41  
**Jurisprudence** : Colacioppo c. Italie, arrêt  
du 19 février 1991, série A no 197-D, p. 52,  
§ 16 ; Fressoz et Roire c. France [GC], no  
29183/95, CEDH 1999-I ; Fuentes Bobo c.  
Espagne, no 39293/98, § 46, 29 février 2000  
; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 29  
avril 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ;  
Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre  
1994, série A no 298, p. 25, § 35 ; Müller et  
autres c. Suisse, arrêt du 24 mai 1988, série  
A no 133, p. 22, § 35 ; Murphy c. Irlande,  
no 44179/98, §§ 65-69, 72, 10 juillet 2003 ;  
Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], no  
23118/93, § 43, 52, CEDH 1999-VIII ;  
Otto-Preminger-Institut c. Autriche, arrêt du  
20 septembre 1994, série A no 295, p. 19, §  
49 ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et  
autres c. Turquie ([GC], nos 41340/98,  
42342/98, 41343/98 et 41344/98, §§ 123,  
108, CEDH 2003 ; Skalka c. Pologne, no  
43425/98, § 42, 27 mai 2003 ; Sunday  
Times c. Royaume-Uni (no 1), arrêt du 26  
avril 1979, série A no 30, p. 38, § 62 ; Sürek  
c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62,  
CEDH 1999 IV ; Wingrove c. Royaume-

Uni, arrêt du 25 novembre 1996, Recueil  
1996-V, p. 1956, § 52 **Sources externes**  
Charte des Nations Unies de 1945,  
paragraphe 2 du Préambule, et articles 1 § 3,  
13 § 1 b), 55 c) et 76 c) Déclaration  
universelle des droits de l'homme de 1948,  
articles 1, 2 et 7 Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques de 1966,  
articles 2 § 1, 20 §§ 2 et 26 Convention  
internationale de 1965 sur l'élimination de  
toutes les formes de discrimination raciale,  
articles 4 et 5 Déclaration de 1981 sur  
l'élimination de toutes les formes  
d'intolérance et de discrimination fondées  
sur la religion ou la conviction Déclaration  
de Vienne, adoptée le 9 octobre 1993  
Résolution no 52/122 sur l'élimination de  
toutes les formes d'intolérance religieuse  
adoptée par l'Assemblée Générale des  
Nations Unies le 12 décembre 1997  
Recommandation no R (97) 20 sur " le  
discours de haine " adoptée le 30 octobre  
1997 par le Comité des Ministres du Conseil  
de l'Europe Recommandation du 13  
décembre 2002 de politique générale no 7  
de la Commission européenne contre le  
racisme et l'intolérance sur la législation  
nationale pour lutter contre le racisme et la  
discrimination raciale

Müslüm Gündüz, ouvrier à la retraite, fit  
l'objet de poursuites pénales à la suite de sa  
participation, en tant que dirigeant de  
*Tarikat Aczmeni* (une communauté qui se  
qualifie de secte islamiste), à une émission  
télévisée diffusée par la chaîne *HBB*.  
L'émission, qui fut diffusée en direct le 12  
juin 1995, dura environ quatre heures.

Le 1<sup>er</sup> avril 1996, la cour de sûreté de l'Etat  
le déclara coupable d'incitation du peuple à  
la haine et à l'hostilité sur la base d'une  
distinction fondée sur l'appartenance à une  
religion, et le condamna à deux ans  
d'emprisonnement et au paiement d'une  
amende. La cour lui reprocha notamment  
d'avoir qualifié les institutions  
contemporaines et laïques « d'impies »  
(*dinsiz*), d'avoir violemment critiqué les

notions de laïcité et de démocratie et d'avoir milité ouvertement pour la charia.

Le requérant soutenait que sa condamnation pénale avait entraîné la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

La Cour relève que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence, qui était prévue par le code pénal turc, avait pour but légitime la défense de l'ordre, la prévention du crime, la protection de la morale et la protection des droits d'autrui.

La Cour observe tout d'abord que l'émission en question était consacrée à la présentation d'une secte dont les adeptes attiraient l'attention du grand public. M. Gündüz, dont les idées étaient déjà bien connues du public, y était invité afin de présenter la secte et ses idées non conformistes, notamment l'incompatibilité de sa conception de l'Islam avec les valeurs démocratiques. Ce thème était largement débattu dans les médias turcs et concernait un problème d'intérêt général.

Certains propos retenus par les juridictions nationales pour condamner le requérant dénotent, selon la Cour, une attitude intransigeante et un mécontentement profond face aux institutions contemporaines de Turquie. Ils ne peuvent toutefois passer pour un appel à la violence ni pour un « discours de haine » fondé sur l'intolérance religieuse. Par ailleurs, eu égard au contexte dans lequel ils ont été tenus, la Cour considère que dans la mise en balance des intérêts liés à la liberté d'expression et de ceux tenant à la protection des droits d'autrui, à la lumière du critère de nécessité posé par l'article 10 § 2 de la Convention, il y a lieu d'accorder plus de poids que ne l'ont fait les juridictions nationales au fait que le requérant participait activement à une discussion publique animée. Enfin, il ne fait aucun doute que des expressions visant à propager, inciter à ou justifier la haine

fondée sur l'intolérance, y compris l'intolérance religieuse, ne bénéficient pas de la protection de l'article 10 de la Convention. Toutefois, de l'avis de la Cour, le simple fait de défendre la charia, sans en appeler à la violence pour l'établir, ne saurait passer pour un « discours de haine ». Eu égard au contexte de la présente affaire, la Cour estime que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie de manière convaincante.

Dès lors, nonobstant la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales, la Cour considère que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant ne se fondait pas sur des motifs suffisants au regard de l'article 10. Elle conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 10. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

***Summary in English - Case of Müslüm Gündüz v. Turke 4.12.2003*** (no. 35071/97)  
***Violation Article 10***

*Criminal proceedings were instituted against Müslüm Gündüz following his appearance, in his capacity as a leader of Tarikat Aczmendi (a community that describes itself as an Islamic sect), on a television programme broadcast by the HBB channel. The programme, which was broadcast live on 12 June 1995, lasted approximately four hours.*

*On 1 April 1996 a state security court found him guilty of inciting the people to hatred and hostility on the basis of a distinction founded on religion and sentenced him to two years' imprisonment and a fine. It found in particular that he had described contemporary secular institutions as "impious" (dinsiz), fiercely criticised secular and democratic principles and openly called for the introduction of the shariah.*

*The applicant complained that his criminal conviction had entailed a violation of Article 10 (freedom of expression) of the Convention.*

*The Court found that the applicant's conviction amounted to interference with his right to freedom of expression. The interference was prescribed by the Turkish Criminal Code and had legitimate aims: the prevention of disorder or crime, and the protection of morals and of the rights of others.*

*The Court observed, firstly, that the programme had been about a sect whose followers had come into the public eye. Mr Gündüz, whose ideas the public was already familiar with, was invited onto the programme to present the sect and its nonconformist views, including the notion that democratic values were incompatible with its conception of Islam. The topic was the subject of widespread debate in the Turkish media and concerned a problem of general interest.*

*In the Court's view, some of the comments for which the domestic courts had convicted the applicant did demonstrate an intransigent attitude towards and profound dissatisfaction with contemporary institutions in Turkey. However, they could not be regarded as a call to violence or as "hate speech" based on religious intolerance. Furthermore, in view of the context in which they had been made, the Court considered that, when weighing up the competing interests of freedom of expression and the protection of the rights of others to determine whether the interference was necessary for the purposes of Article 10 § 2 of the Convention, the domestic courts should have given greater weight to the fact that the applicant was actively engaged in a lively public debate. Lastly, there could be no doubt that expressions that sought to propagate, incite or justify hatred based on intolerance, including religious intolerance, did not enjoy the protection of Article 10 the Convention. However, in the Court's view, merely defending the shariah, without calling for the use of violence to establish it, could not be regarded as "hate speech". In view of the context, the Court found that it had not been convincingly established that the restriction was necessary.*

*Accordingly, notwithstanding the margin of appreciation accorded to the national authorities, the Court found that, for the purposes of Article 10, there were insufficient reasons to justify the interference with the applicant's right to freedom of expression. It held by six votes to one that there had been a violation of Article 10. (The judgment is available only in French.)*

DUREE DE LA PROCEDURE DE  
FAILLITE ENTRAINANT LA RUPTURE  
DU JUSTE EQUILIBRE DEVANT  
REGNER ENTRE L'INTERET GENERAL  
AU PAIEMENT DES CREANCIERS DE  
LA FAILLITE ET LES INTERETS  
INDIVIDUELS DU REQUERANT

**BASSANI c. ITALIE**  
11/12/2003

**Applicabilité** Article 6 applicable  
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ;  
Violation de l'art. 8 ; Violation de P4-2

Cour (troisième section) n° 00047778/99  
11/12/2003 ; Dommage matériel - demande  
rejetée ; 48 000 EUR pour dommage moral  
ainsi que 2 500 EUR pour frais et dépens. -  
procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 8  
; 41 ; P1-1 ; P4-2 **Jurisprudence** : Bottazzi  
c. Italie [GC], no 34884/97, § 22, CEDH  
1999-V ; Ceteroni c. Italie, arrêt du 15  
novembre 1996, Recueil 1996-V ; Luordo c.  
Italie, no 32190/96, §§ 57-61, 70-97, 17  
juillet 2003 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Le 24 juillet 1976, le tribunal de Fremo  
prononça la faillite de la société qu' avait  
constituée par Giovanni Bassani. La  
procédure de faillite fut clôturée le 19  
décembre 2000.

Le requérant alléguait que la durée de la  
procédure de faillite avait méconnu le  
principe du délai raisonnable prévu à  
l'article 6 § 1 (droit à un procès dans un  
délai raisonnable). Il se plaignait également  
de ce que la déclaration de faillite l'avait  
privé de tous ses biens en violation de  
l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la  
propriété). Enfin, sur le fondement des  
articles 8 (droit au respect de la  
correspondance), et 2 du Protocole n° 4  
(liberté de circulation), il dénonçait le fait  
que toute la correspondance qui lui était  
adressée avait été remise au syndic après la  
déclaration de faillite, et soutenait que celle-  
ci l'avait empêché de s'éloigner de son lieu  
de résidence.

La Cour rappelle avoir constaté à  
nombreuses reprises l'existence en Italie  
d'une pratique contraire à la Convention  
résultant d'une accumulation de  
manquements à l'exigence du «délai  
raisonnable». La présente procédure, qui a  
duré environ 24 ans et cinq mois, ne  
répondant pas à l'exigence de «délai  
raisonnable», la Cour conclut, à  
l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.

Par ailleurs, la Cour rappelle qu'elle a déjà eu à connaître de requêtes soulevant des questions semblables à la présente affaire dans lesquelles elle a conclu à la violation de la Convention. (voir notamment l'arrêt *Luordo*, §§ 70-97). En l'espèce, elle constate que la durée de la procédure de faillite a entraîné la rupture du juste équilibre devant régner entre l'intérêt général au paiement des créanciers de la faillite et les intérêts individuels du requérant, à savoir le droit au respect de ses biens et de sa correspondance ainsi que sa liberté de circulation. Les ingérences dans ses droits et libertés se sont révélées disproportionnées à l'objectif poursuivi. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, de l'article 8 et de l'article 2 du Protocole n° 4.

**Summary in English - Case of Bassani v. Italy** (no. 47778/99) **Violation Article 6 § 1, Violation Article 1 Protocol No. 1, Violation Article 8, Violation Article 2, Protocol No. 4**

*Giovanni Bassani, formed a company that was put into liquidation by the Fremo District Court on 24 July 1976. The company was finally wound up on 19 December 2000.*

*The applicant complained under Article 6 § 1 (right to a trial within a reasonable time) of the length of the liquidation proceedings. He also complained that as a result of the winding up order he had been deprived of all his possessions in breach of Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property). In addition, correspondence addressed to him had been handed over to the liquidator after the winding up order was made, in breach of Article 8 (right to respect for correspondence) and he had been prevented by the order from leaving the area in which he resided, in breach of Article 2 of Protocol No. 4 (freedom of movement).*

*The Court said that it had repeatedly found that a practice existed in Italy that was incompatible with the Convention, which resulted from an accumulation of breaches of the "reasonable-time" requirement. The requirement had been not been complied with in the proceedings in the case before it, which had lasted approximately 24 years and 5 months. The Court accordingly held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1.*

*The Court noted that it had found violations of the Convention in earlier cases that raised similar issues. In the case before it, the length of the liquidation proceedings had upset the fair balance that had to be struck between the general interest in ensuring the company's creditors were paid and the applicant's individual interest in securing the peaceful enjoyment of his possessions, respect for his correspondence and freedom of movement. The interference with the applicant's rights and freedoms was disproportionate to the aim pursued. Accordingly, the Court held unanimously that there had been violations of Article 1 of Protocol No. 1, Article 8 and Article 2 of Protocol No. 4. (The judgment is available only in French.)*

ACCES A UN TRIBUNAL ;  
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE  
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ;  
BIENS ; VICTIME  
**KARAHALIOS c. GRECE**  
11/12/2003  
Violation de l'article 6 § 1  
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Cour (première section) n° 00062503/00  
11/12/2003 Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; 10 000 EUR pour dommage matériel, 10 000 EUR pour dommage moral ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens. - procédure nationale **Articles** 6-1 ; 34 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 846, § 36 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 510-511, § 40 et suiv. ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 62, CEDH 1999-II ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98-B, pp. 29-30, § 37 ; Malama c. Grèce (déc.), no 43622/98, 25 novembre 1999 ; Malama c. Grèce (satisfaction équitable), no 43622/98, § 11, 18 avril 2002 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B, p. 84, § 59 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Ingénieur civil et entrepreneur en travaux publics, Ioannis Karahalios, engagea une

procédure devant les juridictions grecques afin d'obtenir le paiement du solde de travaux effectués dans le cadre d'un marché public. Le 16 novembre 1993, la cour administrative d'appel de Tripolis fit droit à ses demandes. Cet arrêt devint définitif le 1<sup>er</sup> mars 1999 par le rejet du pourvoi en cassation formé par la préfecture d'Arkadia. Malgré les démarches entreprises par l'intéressé, l'administration ne lui versa les sommes lui ayant été judiciairement allouées.

Le requérant engagea une procédure d'exécution forcée. Il procéda ainsi à la saisine des dépôts bancaires de la préfecture à hauteur de plus de 300 000 EUR, mais n'en obtint pas le versement, ses propres créanciers, notamment l'Etat, ayant saisi cette somme pour le recouvrement de leurs créances.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant dénonçait le refus des autorités de se conformer à la décision des juridictions administratives.

La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal garanti par la Convention serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. La protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par la plus haute juridiction administrative de l'Etat en la matière. En ne s'étant pas conformées dans un délai raisonnable à l'arrêt de la cour administrative d'appel, devenu exécutoire au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1999, les autorités nationales ont privé l'article 6 § 1 de tout effet utile. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de cette disposition.

**Extraits de l'arrêt :**

« ...32. Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 1 du Protocole n° 1, qui garantit en substance le droit de propriété, contient trois normes distinctes (voir, notamment, *James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98-B, pp. 29-30, § 37) : la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats contractants le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. La deuxième et la troisième, qui ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété, doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première.

33. La Cour rappelle ensuite qu'une « créance » peut constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, à condition d'être suffisamment établie pour être exigible (voir *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 84, § 59).

34. La Cour note qu'en l'espèce, la cour administrative d'appel de Tripolis, par son arrêt n° 175/1993 (paragraphe 10 ci-dessus), avait admis une dette de la préfecture d'Arkadia envers le requérant. Cet arrêt, devenu définitif suite au rejet du pourvoi (paragraphe 12 ci-dessus), conférait donc au requérant un droit incontesté aux sommes accordées.

35. La Cour estime, dès lors, qu'en refusant au requérant le paiement des sommes dues pendant une longue période, les autorités compétentes ont porté atteinte au droit au respect de ses biens au sens de la première phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. De l'avis de la Cour, cette ingérence ne se fondait sur aucune justification valable ; elle était donc arbitraire et emportait violation du principe de la légalité. Une telle conclusion la dispense de rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits individuels (voir *Iatridis c. Grèce [GC]*, n° 31107/96, § 62, CEDH 1999-II).

Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. »

**Summary in English - Case of Karahalios v. Greece (no. 62503/00) Violation Article 6 § 1**

*Ioannis Karahalios is a civil engineer and building contractor who issued proceedings in the administrative courts for payment of the balance due to him for work performed under a public-works contract. On 16 November 1993 Tripolis Court of Appeal awarded him the sums claimed. That judgment became final on 1 March 1999 when an appeal on points of law by the Arkadia prefecture was dismissed. Despite the applicant's efforts, the authorities failed to pay him the sums due under the judgment.*

*The applicant commenced enforcement proceedings. He obtained garnishee orders over two of the prefecture's bank accounts for in excess of EUR 300,000. However he was unable to obtain payment, as the sum was then attached by his own creditors, including the State, to recover money he owed them.*

*The applicant complained under Article 6 § 1 (right to a fair trial) and Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) of the authorities' refusal to comply with the order of the administrative courts.*

*The Court reiterated that the right to a court would be illusory if a Contracting State's domestic legal system allowed a final, binding judicial decision to remain inoperative to the detriment of one party. The effective protection of a party to proceedings and the restoration of legality presupposed an obligation on the part of the authorities to comply with judgments of the highest administrative court of the State in that sphere. By failing to comply within a reasonable time with the judgment of the administrative court of appeal, which had become enforceable at the latest on 1 March 1999, the domestic authorities had rendered Article 6 § 1 ineffective. The Court accordingly unanimously found that there had been a violation of that provision.*

*In its judgment, the administrative court of appeal had accepted that the prefecture owed the applicant money. When that judgment became final, it conferred an undisputed right on the applicant. The Court found that by refusing over a substantial period to pay the applicant the sums due, the authorities had infringed his right to the peaceful enjoyment of his possessions. There was no valid justification for their interference. It was therefore arbitrary and contravened the rule requiring legal certainty. Consequently, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1. (The judgment is available only in French.)*

RESPECT DES BIENS ; DELAI DE SIX MOIS ; SITUATION CONTINUE  
**Violation Article 1 Protocol No. 1**  
**FRASCINO c. ITALIE**

11/12/2003

Violation de l'article 1 du Protocole n°1

Cour (première section) n° 00035227/97  
11/12/2003 Exception préliminaire rejetée (délai de six mois) ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 35-1 ; 41 ; P1-1 Jurisprudence** : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, pp. 850-851, § 50 ; Antonetto c. Italie, n° 15918/89, § 38, arrêt du 20 juillet 2000 ; Belvedere Alberghiera c. Italie, arrêt du 30 mai 2000, Recueil 2000-VI, § 63 ; Cooperativa La Laurentina c. Italie, n° 23529/94, § 64, arrêt du 2 août 2001 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, § 41 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98, pp. 29-30, § 37 ; Lang c. Luxembourg, arrêt du 10 septembre 1996. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

En janvier 1969, M<sup>me</sup> M. sollicita l'obtention d'un permis de construire sur un terrain de la propriété du requérant, Angelo Frascino. A la suite du refus de l'administration, résultant de son silence, elle saisit les juridictions administratives, lesquelles annulèrent le refus de l'administration et ordonnèrent qu'un permis de construire lui soit délivré. La municipalité refusa de lui octroyer un permis de construire au motif que le terrain se trouvait dans une « zone panoramique », si bien que M<sup>me</sup> M. engagea une autre procédure administrative.

Par un arrêt du 7 mai 1991, le Conseil d'Etat ordonna à la municipalité concernée de délivrer dans les 30 jours un permis à l'intéressée. Le requérant, qui acquit le terrain concerné en décembre 1991, ne s'est toujours pas vu accorder le permis litigieux.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaignait de l'atteinte portée au droit au respect de ses biens.

En n'exécutant pas l'arrêt définitif et exécutoire du Conseil d'Etat du 7 mai 1991, les autorités se sont rendues responsables d'une ingérence dans le droit de propriété de l'intéressé. La Cour constate que les autorités administratives compétentes devaient se conformer à l'arrêt du Conseil d'Etat et délivrer au requérant le permis de construire. Le manque d'exécution de la décision judiciaire n'avait donc aucune base légale. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

***Summary in English - Case of Frascino v. Italy*** (no. 35227/97) ***Violation Article 1 Protocol No. 1***

*In January 1969, Angelo Frascino's predecessor in title, Ms M., sought planning permission for a plot of land she owned. Following a deemed refusal of planning permission through the local authority's failure to reply to her application, she sought judicial review in the administrative courts, which quashed the refusal and ordered the local authority to grant the planning permission. The local authority refused to do so on the ground that the land was situated in a beauty spot. Ms M. brought further proceedings in the administrative courts.*

*In a judgment of 7 May 1991, the Consiglio di Stato ordered the local authority to grant Ms M. planning permission within 30 days. The applicant purchased the land concerned in December 1991, but has yet to receive the planning permission.*

*He complained under Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) of a violation of his right to the peaceful enjoyment of his possessions.*

*By failing to comply with the Consiglio di Stato's judgment of 7 May 1991, which was final and enforceable, the authorities had interfered with the applicant's right of property. The Court noted that the authorities should have complied with that judgment and granted the applicant planning permission. There was, therefore, no basis in law for their failure to comply with the judicial decision. The Court accordingly held unanimously that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1. (The judgment is available only in French.)*

**LES ARRETS DE  
DECEMBRE 2003 (77)**

**02/12/2003**

Cour (deuxième section)

**KOKTAVA c. REPUBLIQUE**

**TCHEQUE** n° 00045107/98 02/12/2003

Violation de l'art. 6-1 ; Irrecevable sous l'angle de P1-1 Dommage matériel - demande rejetée ; 1 700 EUR pour préjudice moral. **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque (déc.) [GC], no 39794/98, CEDH 2002-VII ; Monnet c. France, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 273 A, § 30 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A no 198, § 38 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; BIENS

Cour (quatrième section)

**TRENCIANSKY c. SLOVAQUIE** n°

00062175/00 02/12/2003 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence** : De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 10 mars 1972 (satisfaction équitable), série A n° 14, § 16 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Venema c. Pays-Bas, n° 35731/97, §§ 116-117, CEDH 2002-X DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (quatrième section)

**MATWIEJCZUK c. POLOGNE** n°

00037641/97 02/12/2003 DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 en ce qui

concerne le contrôle de la correspondance ; Non-lieu à examiner l'art. 34 ; Pas de violation de l'art. 8 en ce qui concerne les retards dans l'acheminement du courrier ; 2 000 EUR pour dommage moral et 1 500 EUR, moins 790 EUR, pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Articles** 5-3 ; 6-1 ; 8 ; 8-2 ; 34 ; 41 **Jurisprudence** : Campbell c. Royaume-Uni, arrêt du 28 février 1992, série A n° 233, p. 22, § 62 ; Foxley c. Royaume-Uni, n° 33274/96, § 47, 20 juin 2000 ; Halford c. Royaume-Uni, arrêt du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, p. 1016, § 48 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 145, 153, 179, CEDH 2000-IV ; Niedbala c. Pologne, n° 27915/95, §§ 81-82, 4 juillet 2000 ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 61, p. 33, §§ 86-88 ; W. c. Suisse, arrêt du 26 janvier 1993, série A n° 254-A, p. 15, § 30 ; Wemhoff c. Allemagne, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 7, p. 23, § 9

Cour (quatrième section)  
**PERYT c. POLOGNE** n° 00042042/98  
02/12/2003 DELAI RAISONNABLE ;  
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Malicka-Wasowska c. Pologne (déc.), n° 41413/98, 5 avril 2001 ; Proszak c. Pologne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 44

Cour (deuxième section)  
**KAROLY c. HONGRIE** n° 00058887/00  
02/12/2003 DELAI RAISONNABLE ;  
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui regarde l'équité **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence** : Caleffi c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-B ; Frydlender

c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Obermeier c. Autriche, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 179, pp. 23-24, § 72

Cour (deuxième section)  
**IMRE c. HONGRIE** n° 00053129/99  
02/12/2003 Violation de l'art. 5-3 ;  
Dommage matériel - demande rejetée ;  
3 000 EUR pour dommage moral. ; Frais et  
dépens (procédure nationale) - demande  
rejetée **Articles** 5-3 ; 41 **Jurisprudence** :  
B. c. Autriche, arrêt du 28 mars 1990, série  
A n° 175, pp. 14-16, §§ 36-39 ; Labita c.  
Italie [GC], n° 26772/95, §§ 152 et seq.,  
CEDH 2000-IV ; Muller c. France, arrêt du  
17 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 388, § 35  
DUREE DE LA DETENTION  
PROVISOIRE

Cour (quatrième section)  
**STANCZYK c. POLOGNE** n°  
00050511/99 02/12/2003 DELAI  
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;  
CONCLUSION D'UN REGLEMENT  
AMIABLE Radiation du rôle (règlement  
amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 ;  
P1-1

Cour (quatrième section)  
**TREIAL c. ESTONIE** n° 00048129/99  
02/12/2003 DELAI RAISONNABLE ;  
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;  
Dommage matériel - demande rejetée ;  
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;  
Frais et dépens (procédure nationale) -  
demande rejetée ; Remboursement partiel  
frais et dépens - procédure de la Convention  
**Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence** : Kudla c.  
Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH  
2000-XI ; Laino c. Italie [GC], n° 33158/96,  
§ 18, CEDH 1999-I ; Nielsen et Johnson c.  
Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH  
1999-VIII ; Pafitis et autres c. Grèce, arrêt  
du 26 février 1998, Recueil 1998-I, p. 458, §  
93 ; Péliissier et Sassi v France [GC], n°  
25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Yagci et  
Sargin c. Turquie, arrêt du 8 juin 1995, série  
A n° 319-A, p. 16, § 40

04/12/2003

Cour (première section)

**BERTUCCELLI c. ITALIE** n° 00037110/97 04/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobilière Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**LEONARDI c. ITALIE** n° 00052071/99 04/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobilière Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**FABBRI c. ITALIE** n° 00058413/00 04/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobilière Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ;

Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**POCI c. ITALIE** n° 00057635/00 04/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobilière Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**POZZI c. ITALIE** n° 00059367/00 04/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobilière Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-66, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-47, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**PETTITTA c. ITALIE** n° 00060431/00 04/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens -

procédure nationale ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobilière Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**LERARIO c. ITALIE** n° 00060659/00 04/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobilière Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**SCAMACCIA c. ITALIE** n° 00061282/00 04/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobilière Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**CALVANESE ET SPITALETTA c. ITALIE** n° 00061665/00 04/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE

D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobilière Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Arrêt (Au principal et satisfaction équitable)

**FEDERICI c. ITALIE** n° 00062764/00 04/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobilière Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**GIULIANI c. ITALIE** n° 00062842/00 04/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobilière Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ;

Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**TODARO c. ITALIE** n° 00062844/00 04/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**SCARAVAGGI c. ITALIE** n° 00063414/00 04/12/2003 Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**GIUNTA c. ITALIE** n° 00063514/00 04/12/2003 Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35,

46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**SOC. DE.RO.SA. c. ITALIE** n° 00064449/01 04/12/2003 Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97, § 35, CEDH 2000-IV ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**VIETRI c. ITALIE** n° 00066373/01 04/12/2003 Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)

**RECCHI c. ITALIE** n° 00067796/01 04/12/2003 Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no

21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ;  
Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48,  
30 novembre 2000

Cour (troisième section)

**FERREIRA ALVES c. PORTUGAL (N° 2)** n° 00056345/00 04/12/2003 DELAI  
RAISONNABLE ; PROCEDURE  
CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice  
moral - réparation pécuniaire ;  
Remboursement partiel frais et dépens  
**Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence** :  
Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no  
35382/97, § 24, CEDH 2000-IV ; Silva  
Pontes c. Portugal, arrêt du 23 mars 1994,  
série A no 286-A, p. 15, § 39

Cour (troisième section)

**FROTAL-ALUGUER DE  
EQUIPAMENTOS S.A. c. PORTUGAL**  
n° 00056110/00 04/12/2003 DELAI  
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE  
Violation de l'art. 6-1 **Articles** 6-1 ; 41  
**Jurisprudence** : Estima Jorge c. Portugal,  
arrêt du 21 avril 1998, Recueil 1998-II, p.  
773, § 45 ; Silva Pontes c. Portugal, arrêt du  
23 mars 1994, série A no 286-A, p. 15, § 39  
; Willekens c. Belgique, no 50859/99, § 27,  
24 avril 2003

Cour (troisième section)

**TRIPPEL c. ALLEMAGNE** n°  
00068103/01 04/12/2003 DELAI  
RAISONNABLE ; PROCEDURE  
CONSTITUTIONNELLE ; PROCEDURE  
CIVILE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE  
CARACTERE CIVIL ; DECIDER  
**Applicabilité** Article 6 applicable  
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -  
demande rejetée ; Préjudice moral -  
réparation pécuniaire ; Remboursement  
partiel frais et dépens - procédure de la  
Convention **Articles** 6-1 ; 41  
**Jurisprudence** : Comingersoll c. Portugal  
[GC], n° 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ;  
Duclos c. France, arrêt du 17 décembre  
1996, Recueil 1996-VI, pp. 2179, 2180, §  
53 ; Gast et Popp c. Allemagne, no  
29357/95, § 69, CEDH 2000-II ; Janssen c.  
Allemagne, n° 23959/94, § 56, 20 décembre

2001 ; Kind c. Allemagne, no 44324/98, §  
52, 20 février 2003 ; Pammel c. Allemagne,  
arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p.  
1112, § 68 ; Süßmann c. Allemagne, arrêt  
du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p.  
1174, § 56 ; Vocaturo c. Italie, arrêt du 24  
mai 1991, série A n° 206-C, p. 32, § 17

Cour (première section)

**OLBREGTS c. BELGIQUE** n°  
00050853/99 04/12/2003 DELAI  
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE  
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral -  
constat de violation suffisant ;  
Remboursement frais et dépens - procédure  
de la Convention **Articles** 6-1 ; 41  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], no  
34884/97, § 30, CEDH 1999 V ; Buscarini  
c. Saint-Marin [GC], no 24645/94, § 45,  
CEDH 1999-I ; Comingersoll c. Portugal  
[GC], no 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ;  
Frydlender c. France [GC], no 30979/96, §  
43, CEDH 2000-VII ; Gillet c. Belgique, no  
50859/99, 30 janvier 2003 ; Gökce et autres  
c. Belgique, no 50624/99, 30 janvier 2003 ;  
Lefebvre c. Belgique, no 49546/99, 15  
novembre 2002 ; Portington c. Grèce, arrêt  
du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p.  
2633, § 33 ; Probstmeier c. Allemagne, arrêt  
du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p.  
1138, § 64 ; S.A. Sitram c. Belgique, no  
49495/99, 15 novembre 2002

Cour (troisième section)

**KULTER c. TURQUIE** n° 00042560/98  
04/12/2003 DUREE DE LA DETENTION  
PROVISOIRE ; DELAI RAISONNABLE ;  
CONCLUSION D'UN REGLEMENT  
AMIABLE Radiation du rôle (règlement  
amiable) **Articles** 5-3 ; 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ;  
39

Cour (troisième section)

**DURSUN ET AUTRES c. TURQUIE** n°  
00044267/98 04/12/2003 TRIBUNAL  
INDEPENDANT ; TRIBUNAL  
IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ;  
DELAJ DE SIX MOIS ; DECISION  
INTERNE DEFINITIVE Violation de l'art.  
6-1 en ce qui concerne l'indépendance et

l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6 en ce qui concerne l'équité ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-d ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45, 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, § 26, 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre 2002

Cour (troisième section)

**BILAL BOZKURT ET AUTRES c. TURQUIE** n° 00046388/99 04/12/2003 Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6 en ce qui concerne l'équité ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 6-3-c ; 6-3-d ; 29-3 ; 35-1 ; 35-2-b ; 41 **Jurisprudence** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 VII, §§ 44-45, 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 Haralambidis et autres c. Grèce, no 36706/97, CEDH 2001 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, § 72 in fine ; İrfan Kalan c. Turquie (déc), no 73561/01, 2 octobre 2001 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, § 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 25, 33-34, 7 novembre 2002 ; Papachelas c. Grèce [GC], no 31423/96, §§ 30-31, CEDH 1999-II ; Seher Karatas c. Turquie (déc), no 33179/96, CEDH 2001 ; Z.Y. c. Turquie (déc), no 27532/95, CEDH 2001 **TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; MEME QU'UNE REQUETE DEJA EXAMINEE ; DELAI DE SIX MOIS**

; DECISION INTERNE DEFINITIVE ; RECOURS INTERNE EFFICACE

Cour (troisième section)

**DURAN c. TURQUIE** n° 00047654/99 04/12/2003 Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6 en ce qui concerne l'équité ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, §§ 44-45, 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 35 36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre 2002 **TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE**

Cour (troisième section)

**CAVUSOGLU ET AUTRES c. TURQUIE** n° 00047757/99 04/12/2003 Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, § 49 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 26, 35 36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre 2002 **TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE**

Cour (troisième section)

**SARIOGLU c. TURQUIE** n° 00048054/99 04/12/2003 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation

suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41  
**Jurisprudence** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 26, 35 36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre 2002 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DELAI DE SIX MOIS ; DECISION INTERNE DEFINITIVE

Cour (troisième section)

**YESIM TAS c. TURQUIE** n° 00048134/99 04/12/2003 Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6 en ce qui concerne l'équité ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-d ; 29-3 ; 41

**Jurisprudence** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, §§ 44-45, 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 35 36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre 2002 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE

Cour (troisième section)

**TASKIN c. TURQUIE** n° 00049517/99 04/12/2003 Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6 en ce qui concerne l'équité ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 6-3-b ;

6-3-c ; 6-3-d ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 VII, §§ 44-45, 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12, 27, 23 octobre 2003 Haralambidis et autres c. Grèce, no 36706/97, CEDH 2001 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, § 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre 2002 ; Papachelas c. Grèce [GC], no 31423/96, §§ 30-31, CEDH 1999-II ; Seher Karatas c. Turquie (déc), no 33179/96, CEDH 2001 ; Z.Y. c. Turquie (déc), no 27532/95, CEDH 2001 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DELAI DE SIX MOIS ; DECISION INTERNE DEFINITIVE

Cour (troisième section)

**SIAURUSEVICIUS c. LITUANIE** 04/12/2003 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (première section)

**HADJIKOSTOVA c. BULGARIE** n° 00036843/97 04/12/2003 Non-violation de l'art. 6-1 **Articles** 6-1 **Jurisprudence** : Andreucci c. Italie, arrêt du 27 février 1992, série A no 228-G, p. 76, § 17 ; Becker c. Allemagne, no 45448/99, § 20, 26 septembre 2002 ; Bock c. Allemagne, arrêt du 23 mars 1989, série A no 150, p. 23, § 49 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; G.L. c. Italie, no 54283/00, §§ 20-21, 3 octobre 2002 ; Jussy c. France, no 42277/98, § 23, 8 avril 2003 ; Kepa c. Pologne (déc.), no 43978/98, 30 septembre 2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (première section)

**M.C. c. BULGARIE** n° 00039272/98 04/12/2003 Violation des articles 3 et 8 ;

Aucune question distincte au regard de l'article 13 ; Non-lieu à examiner l'article 14 ; 8 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 4 110 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** : Tulkens (concordante). **Articles** 3 ; 8 ; 13 ; 14 ; 41 **Jurisprudence** : A. c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2699, § 22 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3290, § 102 ; August c. Royaume-Uni (déc.), n° 36505/02, 21 janvier 2003 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], n° 32967/96, CEDH 2002-I ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 74, CEDH 2002-VI ; E. et autres c. Royaume-Uni, n° 33218/96, 26 novembre 2002 ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3164, § 128 ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, pp. 11-13, §§ 23, 24 et 27 ; Z. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, §§ 73-75, CEDH 2001-V **Sources externes** Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence ; Comité des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes **TRAITEMENT INHUMAIN ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; OBLIGATIONS POSITIVES**

Cour (première section)

**MUSLUM GUNDUZ c. TURQUIE** n° 00035071/97 04/12/2003 Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 5 000 EUR pour préjudice moral. **Opinions séparées** Oui **Articles** 10 ; 10-2 ; 41 **Jurisprudence** : Colacioppo c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A no 197-D, p. 52, § 16 ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, CEDH 1999-I ; Fuentes Bobo c. Espagne, no 39293/98, § 46, 29 février 2000 ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 29 avril 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, p. 25, § 35 ; Müller et

autres c. Suisse, arrêt du 24 mai 1988, série A no 133, p. 22, § 35 ; Murphy c. Irlande, no 44179/98, §§ 65-69, 72, 10 juillet 2003 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], no 23118/93, § 43, 52, CEDH 1999-VIII ; Otto-Preminger-Institut c. Autriche, arrêt du 20 septembre 1994, série A no 295, p. 19, § 49 ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie ([GC], nos 41340/98, 42342/98, 41343/98 et 41344/98, §§ 123, 108, CEDH 2003 ; Skalka c. Pologne, no 43425/98, § 42, 27 mai 2003 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 1), arrêt du 26 avril 1979, série A no 30, p. 38, § 62 ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999 IV ; Wingrove c. Royaume-Uni, arrêt du 25 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1956, § 52 **Sources externes** Charte des Nations Unies de 1945, paragraphe 2 du Préambule, et articles 1 § 3, 13 § 1 b), 55 c) et 76 c) Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, articles 1, 2 et 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, articles 2 § 1, 20 §§ 2 et 26 Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, articles 4 et 5 Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction Déclaration de Vienne, adoptée le 9 octobre 1993 Résolution no 52/122 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 12 décembre 1997 Recommandation no R (97) 20 sur " le discours de haine " adoptée le 30 octobre 1997 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe Recommandation du 13 décembre 2002 de politique générale no 7 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale **LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 10} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 10} ; PROTECTION DE LA MORALE {ART 10} ; PROTECTION**

DES DROITS D'AUTRUI ; NECESSAIRE  
DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE  
{ART 10}

**09/12/2003**

Cour (quatrième section)

**MROZ c. POLOGNE** n° 00035192/97  
09/12/2003 Radiation du rôle **Articles** 6-1  
; 37-1-a DELAI RAISONNABLE ;  
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE  
D'EXECUTION ; ABSENCE  
D'INTENTION DE MAINTENIR LA  
REQUETE

Cour (quatrième section)

**CWYL c. POLOGNE** n° 00049920/99  
09/12/2003 Radiation du rôle (règlement  
amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39  
DELAJ RAISONNABLE ; PROCEDURE  
CIVILE ; CONCLUSION D'UN  
REGLEMENT AMIABLE

**11/12/2003**

Cour (deuxième section)

**CARBONARA ET VENTURA c.  
ITALIE** n° 00024638/94 11/12/2003  
SATISFACTION EQUITABLE ;  
DOMMAGE MATERIEL ; PREJUDICE  
MORAL Dommage matériel - réparation  
pécuniaire ; Préjudice moral - réparation  
pécuniaire ; Remboursement partiel frais et  
dépens - procédure nationale ;  
Remboursement partiel frais et dépens -  
procédure de la Convention **Articles** 41  
**Jurisprudence** : Brumarescu c. Roumanie  
(satisfaction équitable) [GC], no 28342/95,  
§ 20, CEDH 2000-I ; Ex Roi de Grèce et  
autres c. Grèce, [GC], no 25701/94, § 75,  
CEDH 2002 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction  
équitable) [GC], no 31107/96, §§ 32, 54,  
CEDH 2000-XI ; Papamichalopoulos c.  
Grèce (article 50), arrêt du 31 octobre 1995,  
série A no 330-B, p. 59, §§ 36 et 39 ; Van  
de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994,  
série A no 288, § 66

Cour (première section)

**ALFANO c. ITALIE** n° 00030878/96  
11/12/2003 Violation de P1-1 ; Violation  
de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation  
pécuniaire ; Préjudice moral - réparation  
pécuniaire ; Remboursement partiel frais et  
dépens - procédure de la Convention  
**Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** :  
Immobilier Saffi c. Italie [GC], no  
22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ;  
Lunari c. Italie, no 21463/96, §§ 34-46, 11  
janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no  
15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000  
ACCES A UN TRIBUNAL ;  
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE  
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS

Cour (première section)

**CARIGNANI c. ITALIE** n° 00031925/96  
11/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;  
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE  
D'EXECUTION ; Violation de P1-1 ;  
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -  
réparation pécuniaire ; Préjudice moral -  
réparation pécuniaire ; Remboursement  
partiel frais et dépens - procédure nationale ;  
Remboursement partiel frais et dépens -  
procédure de la Convention **Articles** 6-1 ;  
41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobiliare  
Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35,  
46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n°  
21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ;  
Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-48, 30  
novembre 2000

Cour (première section)

**BALDI c. ITALIE** n° 00032584/96  
11/12/2003 Radiation du rôle **Articles** 6-1  
; 37-1-a ; P1-1 ACCES A UN TRIBUNAL  
; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE  
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ;  
ABSENCE D'INTENTION DE  
MAINTENIR LA REQUETE

Cour (première section)

**DI MATTEO c. ITALIE** n° 00037511/97  
11/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;  
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE  
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS  
Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ;  
Dommage matériel - réparation pécuniaire ;

Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1  
**Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/96, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)  
**COVIELLO c. ITALIE** n° 00039179/98 11/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39 ; P1-1  
**Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V

Cour (première section)  
**FORTE ET DI GIULIANO c. ITALIE** n° 00061998/00 11/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39 ; P1-1 **Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V

**LIGUORI c. ITALIE** n° 00064254/01 11/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1  
**Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/96, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

Cour (première section)  
**FRASCINO c. ITALIE** n° 00035227/97 11/12/2003 RESPECT DES BIENS ; DELAI DE SIX MOIS ; SITUATION CONTINUE Exception préliminaire rejetée (délai de six mois) ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 35-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, pp. 850-851, § 50 ; Antonetto c. Italie, n° 15918/89, § 38, arrêt du 20 juillet 2000 ; Belvedere Alberghiera c. Italie, arrêt du 30 mai 2000, Recueil 2000-VI, § 63 ; Cooperativa La Laurentina c. Italie, n° 23529/94, § 64, arrêt du 2 août 2001 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, § 41 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98, pp. 29-30, § 37 ; Lang c. Luxembourg, arrêt du 10 septembre 1996

Cour (troisième section)  
**BASSANI c. ITALIE** n° 00047778/99 11/12/2003 REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; LIBERTE DE CIRCULATION ; PROPORTIONNALITE ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de P4-2 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 48 000 EUR pour dommage moral ainsi que 2 500 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 8 ; 41 ; P1-1 ; P4-2 **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Ceteroni c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V ; Luordo c. Italie, no 32190/96, §§ 57-61, 70-97, 17 juillet 2003

Cour (troisième section)  
**GIRARDI c. AUTRICHE** n° 00050064/99 11/12/2003 Violation de l'art. 6-1 **Articles** 6-1 ; 29-3 **Jurisprudence** : Erkner et

Hofbauer c. Autriche, n° 9616/81, décision de la Commission du 23 avril 1987, série A n° 117, § 68 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (première section)

**KARAHALIOS c. GRECE** n° 00062503/00 11/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; BIENS ; VICTIME

Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; 10 000 EUR pour dommage matériel, 10 000 EUR pour dommage moral ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens. - procédure nationale **Articles** 6-1 ; 34 ; 41 ; P1-1

**Jurisprudence** : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 846, § 36 ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 510-511, § 40 et suiv. ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 62, CEDH 1999-II ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98-B, pp. 29-30, § 37 ; Malama c. Grèce (déc.), no 43622/98, 25 novembre 1999 ; Malama c. Grèce (satisfaction équitable), no 43622/98, § 11, 18 avril 2002 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B, p. 84, § 59

Cour (troisième section)

**GIRDAUSKAS c. LITUANIE** n° 00070661/01 11/12/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; VICTIME Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité **Articles** 6-1 ; 34 ; 41 **Jurisprudence** : Šleževičius c. Lituanie, n° 55479/00, §§ 29, 41, 13 novembre 2001

Cour (première section)

**KRONE VERLAG GmbH & Co KG (N° 3) c. AUTRICHE** n° 00039069/97

11/12/2003 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} Violation de l'art. 10 ; 680,22 euros (EUR) pour préjudice matériel et 6 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Articles** 10-1 ; 10-2 ; 41 **Jurisprudence** : Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 80, CEDH 1999-III ; Casado Coca c. Espagne, arrêt du 24 février 1994, série A n° 285-A, p. 28, § 50 et § 51 ; Dichand c. Autriche, n° 29271/95, § 62, 26 février 2002 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2324-25, § 31 ; Jacubowski c. Allemagne, arrêt du 26 mai 1994, n° 15088/89, § 26 ; markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c.

Allemagne, arrêt du 20 novembre 1989, série A n° 165, pp. 18-19, § 30, et p. 20, § 33, avec d'autres références ; News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche, n° 31457/96, CEDH 2000-I, § 43 ; Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft (SRG) c. Suisse (déc.), n° 43542/98, 12 avril 2001 ; Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche, n° 28525/95, § 54 et § 55, 26 février 2002

Cour (première section)

**YANKOV c. BULGARIE** n° 00039084/97 11/12/2003 TRAITEMENT DEGRADANT ; LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES ; DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE ; CARACTERE RAISONNABLE DE LA DETENTION

PROVISOIRE ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; REPARATION {ART 5} ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 13 ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 5-5 ; Violation de l'art. 6-1 ; 8 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 4 000 EUR pour frais et dépens. **Articles** 3 ; 5-3 ; 5-4 ; 5-5 ; 6-1 ; 10-1 ; 10-2 ; 13 ; 41 **Jurisprudence** : Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII ; Brogan et autres c. Royaume-Uni arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 34-35, § 65 ; Campbell et Fell c. Royaume-Uni arrêt du 28 juin 1984, série A n° 80 ; Ezeh et Connors c. Royaume-Uni [GC], nos. 39665/98 et 40086/98, CEDH 2003- ; Grauslys c. Lituanie, n° 36743/97, §§ 51-55, 10 octobre 2000 ; Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, série A n° 24 ; Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, 26 juillet 2001 ; Irlande c. Royaume-Uni. arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162 ; Iwanczuk c. Pologne, n° 25196/94, 15 novembre 2001 ; Janowski c. Pologne [GC], n° 25716/94, § 32, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark, 23 septembre 1994, série A, n° 298 ; Kalashnikov c. Russie, n° 47095/99, § 101, CEDH 2002-VI ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 93 94, CEDH 2000 XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119 et §§ 152 et 153, CEDH 2000 IV ; Lešník c. Slovaquie , n° 35640/97, 11 mars 2003 ; Lingens c. Autriche, 8 juillet 1986, série A, n° 103 ; Nankov c. Bulgarie, n° 28882/95, §§ 83 et 84, rapport de la Commission du 25 mai 1998 ; Nikolova c. Bulgarie judgment [GC], n° 31195/96, § 61, CEDH 1999-II ; Nikula c. Finlande, n° 31611/96, 22 mars 2002 ; Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, n° 49017/99, 19 juin 2003 ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, § 74, CEDH 2001-III ; Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, 25 mars 1999 ; Raininen c. Finlande, n° 20972/92, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII ; Shishkov c. Bulgarie, n° 38822/97, CEDH 2003-... (extraits) ; Soering c. Royaume-Uni arrêt du

7 juillet 1989, série A n° 161, p. 39, § 100 ; Sürek c. Turquie (no.1) [GC], n° 26682/95, CEDH 1999-IV ; T.P. et K.M c. Royaume-Uni [GC], § 107, n° 28945/95, CEDH 2001-V ; Tyrer c. Royaume-Uni arrêt du 25 avril 1978, série A n° 26, p. 15, § 30 ; V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX ; Valasinas c. Lituanie, § 117, n° 44558/98, CEDH 2001-VIII ; Van der Ven c. Pays-Bas, n° 50901/99, CEDH 2003 ...

### 16/12/2003

Cour (deuxième section)

**KEREKGARTO c. HONGRIE** n° 00047355/99 16/12/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

Cour (deuxième section)

**KOVACS c. HONGRIE** n° 00054457/00 16/12/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence** : Caleffi c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-B ; Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 13, § 30 ; Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2180-2181, § 55 in fine ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Obermeier c. Autriche, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 179, pp. 23-24, § 72

Cour (deuxième section)

**SESZTAKOV c. HONGRIE** n° 00059094/00 16/12/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; VICTIME Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -

réparation pécuniaire ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité, l'art. 8 et P1-1 **Articles** 6-1 ; 8 ; 29-3 ; 34 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

Cour (quatrième section)  
**POKORNY c. AUTRICHE** n° 00057080/00 16/12/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39

Cour (quatrième section)  
**ZABORSKY ET SMARIKOVA c. SLOVAQUIE** n° 00058172/00 16/12/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; P1-1 **Jurisprudence** : Arvelakis c. Grèce, n° 41354/98, § 34, 12 avril 2001 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

Cour (deuxième section)  
**FAIVRE c. FRANCE (N° 2)** n° 00069825/01 16/12/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; ACCUSATION EN MATIERE PENALE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; RECOURS INTERNE EFFICACE **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence** : Bendenoun c. France, arrêt du 24 février 1994, série A no 284, pp. 20, 21, 27, §§ 47, 52, 58 ; Broca et Texier-Micault c. France, nos 27928/02 et 31694/02, § 22, 11 septembre 2002 ; Frydlender c. France [GC], no30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kadri c. France (déc.), no 41715/98, 26 septembre 2000

Cour (quatrième section)  
**MIANOWSKI c. POLOGNE** n° 00042083/98 16/12/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ; Non-lieu à examiner l'art. 34 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 8 ; 8-2 ; 41 **Jurisprudence** : Campbell c. Royaume-Uni, arrêt du 28 février 1992, série A n° 233, p. 22, § 62 ; Foxley c. Royaume-Uni, n° 33274/96, § 47, 20 juin 2000 ; Halford c. Royaume-Uni, arrêt du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, p. 1016, § 48 ; Labita c. Italie, n° 26772/95, § 179, CEDH 2000-IV ; Obermeier c. Autriche, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 179, pp. 23-24, § 72 ; Olstowski c. Pologne, n° 34052/96, § 86, 15 novembre 2001 ; Proszak c. Pologne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2772, § 31 ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 61, p. 33, §§ 86-88 ; Styranowski c. Pologne, arrêt du 30 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3379, § 63

Cour (deuxième section)  
**KMETTY c. HONGRIE** n° 00057967/00 16/12/2003 TRAITEMENT INHUMAIN Violation de l'art. 3 ; 4 700 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 1 300 EUR pour frais et dépens- procédure de la Convention **Articles** 3 ; 41 **Jurisprudence** : Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, pp. 3288, 3290, §§ 93-94, 102 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, p. 26 ; § 34

Cour (deuxième section)  
**PALAU-MARTINEZ c. FRANCE** n° 00064927/01 16/12/2003 DISCRIMINATION ; RELIGION ; JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE Violation de l'art. 14+8 ; Non-lieu à examiner l'art. 8 pris isolément ; Aucune

question distincte sous l'angle des articles 6-1, 9 et 14+9 ; 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 4 125 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Opinions séparées** Thomassen (dissidente) **Articles** 8 ; 6-1 ; 9 ; 14+8 ; 14+9 ; 41 **Jurisprudence** : Camp et Bourimi c. Pays-Bas, no 28369/95, §§ 34, 37, CEDH 2000-X ; Darby c. Suède, arrêt du 23 octobre 1990, série A no 187, p. 12, § 31 ; Hoffmann c. Autriche, arrêt du 23 juin 1993, série A n° 255-C, p. 59, §§ 29, 33 ; Karlheinz Schmidt c. Allemagne, arrêt du 18 juillet 1994, série A no 291-B, pp. 32-33, § 24 ; Van Raalte c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1997, Recueil 1997-I, p. 184, § 33

#### Grande Chambre

**COOPER C. ROYAUME-UNI** n° 48843/99 16/12/2003 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; Non-violation de l'article 6 § 1 **Opinions séparées** : Costa (concordante) ; **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 30 **Droit en cause** Loi de 1955 sur l'armée de l'air, telle qu'amendée par la loi de 1996 sur les forces armées **Jurisprudence** : Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII ; Cable et autres c. Royaume-Uni [GC], nos 24436/94 et suiv., 18 février 1999 ; Campbell et Fell c. Royaume-Uni, arrêt du 28 juin 1984, série A no 80, § 80 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95, § 74, CEDH 2002-VI ; Coyne c. Royaume-Uni, arrêt du 24 septembre 1997, Recueil 1997-V ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22, §§ 30, 82-83, 89 ; Ezeh et Connors c. Royaume Uni [GC], nos 39665/98 et 40086/98, §§ 69-130, CEDH 2003 ; Fey c. Autriche, arrêt du 24 février 1993, série A no 255-A, §§ 27, 28 et 30 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, §§ 52, 73, 77 ; Holm c. Suède, arrêt du 25 novembre 1993, série A no 279-A, § 30 ; Hood c. Royaume Uni [GC], no 27267/95, CEDH 1999-I ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, § 71 ; Langborger c. Suède, arrêt du 22 juin 1989, série A no

155, § 32 ; Morris c. Royaume-Uni, n° 38784/97, §§ 59, 61, 62, 66, 68-72, CEDH 2002-I ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, §§ 45 et 50

#### Grande Chambre

**GRIEVES C. ROYAUME-UNI** n° 57067/00 16/12/2003 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; violation de l'article 6 § 1 **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 30 ; 41 8 000 euros (EUR) pour frais et dépens moins le montant devant être versé par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire **Droit en cause** Loi de 1957 sur la discipline dans la marine, telle qu'amendée par la loi de 1996 sur les forces armées **Jurisprudence** : Cooper c. Royaume-Uni, n° 48843/99, §§ 107-134, 16 décembre 2003 ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A no 22, §§ 82-83 ; Ezeh et Connors c. Royaume Uni [GC], nos 39665/98 et 40086/98, §§ 69-130, CEDH 2003 ; Moore et Gordon c. Royaume-Uni, nos 36529/97 et 37393/97, § 24, 29 septembre 1999 ; Smith et Ford c. Royaume-Uni, nos 37475/97 et 39036/97, § 25, 29 septembre 1999 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos 33985/96 et 33986/96, § 28, CEDH 2000-IX

#### 18/12/2003

Cour (première section)

**PEZONE c. ITALIE** no 42098/98

18/12/2003 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; VOIES

LEGALES ; REPARATION {5} ;

EPUISEMENT DES VOIES DE

RECOURS INTERNE ; RECOURS

EFFECTIF Exception préliminaire rejetée

(épuisement des voies de recours interne)

Violation de l'article 5 §§ 1 et 5 § 5. ;

Préjudice : 35 000 EUR pour le dommage

subi ainsi que 8 000 EUR pour frais et

dépens. **Articles** 5-1 ; 5-5 ; 35-1 ; 41

**Jurisprudence** : A. c. France, arrêt du 23

novembre 1993, série A no 277- B, p. 48, §

32 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du

28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII ;

Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 753, § 42 ; Bouamar c. Belgique, arrêt du 29 février 1988, série A no 129, p. 21, § 49 ; Bozano c. France du 18 décembre 1986, série A no 111, p. 23, § 54 ; Buscarini et autres c. Saint Marin [GC] no24645/94, CEDH 1999-1 ; De Moor c. Belgique, arrêt du 23 juin 1994, série A no 292-A ; Durrand c. France, no36153/97, décision de la Commission du 20 mai 1998, DR 93-A, p. 104 ; Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, arrêt du 30 août 1990, série A no 182, p. 21, § 46 ; Grava c. Italie, no 43522/98, arrêt du 10 juillet 2003, § 56 ; Iatridis c. Grèce, (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, §32, CEDH 2000-XI ; Kustannus Oy Vapaa Ajatellija AB et autres c. Finlande, no20471/92, décision de la Commission du 15 avril 1996, Décisions et rapports (DR) 85, p. 29 ; Loukanov c. Bulgarie du 20 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 543-544, § 41 ; N.C. c. Italie [GC], no24952/94, § 57, CEDH 2002-X ; Spadea et Scalabrino c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 315-B, p. 23, § 24 ; Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce, arrêt du 29 mai 1997, Recueil des arrêts et des décisions 1997-III, p.925, § 5, et § 58 ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A no 185-A, p. 14, § 38 ; Wojcik c. Pologne, no26757/95, décision de la Commission du 7 juillet 1997, DR 40, p.24 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

**SKONDRIANOS c. GRECE** nos 63000/00, 74291/01 et 74292/01 18/12/2003  
ACCES A UN TRIBUNAL ;  
PROCEDURE PENALE ; PROCES  
EQUITABLE ; PROCEDURE  
CONTRADICTOIRE Violations de  
l'article 6 § 1 Préjudice : 1 700 euros (EUR)  
pour frais et dépens. **Articles** 6-1 ; 41 **Droit  
en cause** Code de procédure pénale, article  
508(1) **Jurisprudence** : Brualla Gómez de  
la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre  
1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-  
VIII, p. 2955, § 31 et § 33 ; Bulut c.  
Autriche, arrêt du 22 février 1996, Recueil

1996-II, p. 356, § 29 ; Edificaciones March  
Gallego S.A. c. Espagne, arrêt du 19 février  
1998, Recueil 1998-I, p. 290, § 34 ; Fitt c.  
Royaume-Uni [GC], no 29777/96, § 44,  
CEDH 2000-II ; Garcia Manibardo c.  
Espagne, no 38695/97, CEDH 2000-II, § 36  
; Goedhart c. Belgique, no 34989/97, §§ 31-  
33, 20 mars 2001 ; Guérin c. France, arrêt  
du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1868,  
§ 43 ; Khalfaoui c. France, no 34791/97, §  
49, CEDH 1999-IX ; Krombach c. France,  
no 29731/96, §§ 82-91, CEDH 2001-II ;  
Medenica c. Suisse, no 20491/92, § 54, 14  
juin 2001 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no  
31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Omar c.  
France, arrêt du 29 juillet 1998, Recueil  
1998-V, p. 1841, § 40 , Oztürk c. Turquie  
[GC], no 22479/93, § 83, CEDH 1999-VI ;  
Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt  
du 31 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 666, §  
107 ; Richen et Gaucher c. France, nos  
31520/96 et 34359/97, § 39, 23 janvier 2003  
; Rodriguez Valin c. Espagne, no 47792/99,  
§ 22, 11 octobre 2001 ; Société anonyme "  
Sotiris et Nikos Koutras ATTEE " c. Grèce,  
no 39442/98, § 17, CEDH 2000-XII ; Van  
Geysseghem c. Belgique [GC], no 26103/95,  
§ 33, CEDH 1999-I ; Witold Litwa c.  
Pologne, no 26629/95, § 88, CEDH 2000-III  
(L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section)

**PENA c. PORTUGAL** no 57323/00  
18/12/2003 DELAI RAISONNABLE ;  
PROCEDURE CIVILE **Articles** 6-1 ; 41  
**Jurisprudence** : Martins Moreira c.  
Portugal, arrêt du 26 octobre 1988, série A  
no 143, p. 21, § 60 ; Silva Pontes c.  
Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A no  
286-A, p. 15, § 39 ; Willekens c. Belgique,  
no 50859/99, § 27, 24 avril 2003

Cour (troisième section)

**ÇENTINKAYA ET AUTRES c.  
TURQUIE** no 57944/0018/12/2003  
TRIBUNAL INDEPENDANT ;  
TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE  
PENALE Violation de l'article 6 § 1  
Préjudice : conjointement aux requérants 2  
000 EUR pour frais et dépens, **Articles** 6-1 ;

6-3-b ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 et § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, arrêt du 6 février 2003, § 26 et §§ 35-36 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002

Cour (première section)

**GELSOMINI SIGERI S.R.L. c. ITALIE** no 63417/00 18/12/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; PROTECTION DE LA PROPRIETE ; Violation de l'article 6 § 1 Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 Préjudice : 13 285 EUR pour dommage matériel et 2 829,03 EUR pour frais et dépens. **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1

**Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

**ÜKÜNÇ ET GÜNES c. TURQUIE** no 42775/98 18/12/2003 TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'article 6 § 1 ; Préjudice : conjointement aux requérants 1 500 EUR pour frais et dépens, **Articles** 6-1 ; 6-3-c ; 41 **Jurisprudence** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, § 45 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine, et p. 1575, § 82 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Sawicka c. Pologne, n° 37645/97, § 54, 1 octobre 2002

Cour (première section)

**YURTSEVEN ET AUTRES c. TURQUIE** no 31730/96 18/12/2003 VIE ; TRAITEMENT INHUMAIN ; LIBERTE PHYSIQUE {ART 5} ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 160 000 EUR). **Articles** 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 37-1 ; 39

□

## AVOCATS EN PERIL

### COLOMBIE

Harcèlement / Menaces

**Me Daniel Ernesto Prado Albarracin,**

**conseiller juridique de l'Association des familles de détenus et disparus (ASFADDES)**

**et membre de l'Asociación Colombiana de Abogados Defensores Eduardo Umaña**

**Mendoza (ACADEUM)**

27 novembre 2003 - COL 007 / 1103 / OBS 064

Le 18 novembre, de retour à son bureau de Bogota, Me Daniel Ernesto Prado Albarracin, avocat, conseiller juridique de l'Association des familles de détenus et disparus (ASFADDES)

et membre de l'Asociación Colombiana de Abogados Defensores Eduardo Umaña Mendoza (ACADEUM) a découvert qu'une vitre avait été brisée par un impact de balle qu'il a retrouvé sur le sol. Durant les semaines précédant le 18 novembre, Me Prado avait été suivi par un inconnu et avait reçu des appels téléphoniques étranges tant au bureau, que chez lui.

**AMENAZA Y HOSTIGAMIENTOS A DR: DANIEL ERNESTO PRADO,  
ABOGADO DEFENSOR DE DERECHOS HUMANOS**

El día 18 noviembre de 2003 el abogado defensor de derechos humanos DANIEL ERNESTO PRADO ALBARRACIN fue nuevamente víctima de hostigamientos, cuando al llegar a su oficina este mismo día, encontró que uno de los vidrios de la ventana que da a la calle se encontraba perforado por el impacto de un proyectil de arma juego.

Manifestamos nuestra profunda preocupación por la situación de los defensores de derechos humanos en Colombia, ya que circunstancias como esta de hostigamiento en el caso del Doctor DANIEL ERNESTO PRADO han sido reiterativas, sin recibir respuestas de las autoridades que le competen investigar estos hechos.

Es importante insistir en la falta de protección en la que se haya el Doctor: DANIEL ERNESTO PRADO quien es beneficiario del programa de protección a defensores de derechos humanos a cargo del Ministerio del Interior, llevando ya un buen tiempo sin la protección de seguridad personal a la que ha debido someterse por los constantes hostigamientos de los que ha sido víctima.

De las anteriores denuncias tienen conocimiento las correspondientes autoridades colombianas

Es de anotar que el abogado DANIEL PRADO, es sujeto procesal en varios de los procesos que por desaparición forzada, ASFADDES ha iniciado en diferentes partes del país donde se ha podido comprobar la responsabilidad y se han sancionado a varios miembros de diferentes organismos de seguridad del Estado como responsables del delito de la desaparición forzada de personas en Colombia.

Por lo anterior solicitamos enviar comunicaciones exigiendo al gobierno colombiano para que se establezca los responsables de este tipo de hostigamientos, exigiendo las correspondientes sanciones a que haya lugar.

A las instancias internacionales solicitamos enviar comunicación al Gobierno de Colombia, exigiendo un pronunciamiento para que sea respetado el pleno derecho al libre ejercicio profesional en defensa de los derechos humanos del Doctor Daniel Prado como Abogado.

**Dirigirse a:**

a. Presidente de la republica  
Dr. Álvaro Uribe Vélez,  
Fax 571 5629300-2867414

e. Fiscal General de la Nación .  
Dr. Luis Camilo Osorio Isaza  
Fax. 571 570200-5702008.

b. Ministro de Defensa,  
Dr. Jorge Alberto Uribe  
Fax 571 2221874

f. Defensor del Pueblo,  
Dr. Volmar Pérez Ortiz,  
Fax. 57103461225

c. Ministerio del Interior,  
Dr. Sabas Pretelt de la Vega,  
Fax 571 28684405-2815884

g. Comisiones de Derechos Humanos de  
Senado y Cámara de Representantes,  
Fax. 57105619071-3357005-3501065

d. Procurador Delegado para los Derechos  
Humanos, Dr. Edgardo José Maya Villazon,  
Fax. 2840472-2827614.

**Atentamente,  
Asociacion de Familiares de Detenidos  
Desaparecidos de Colombia –ASFADDES**



## MEXIQUE

### Nouvelles menaces contre Barbara Zamora

Prix Ludovic Trarieux 2003

*La défense demande l'intervention de l'ONU face à des attaques intimidatrices.*

#### La Jornada

Mexique District Fédéral Mardi 16 décembre 2003

*« On exige que l'avocate Barbara Zamora montre "respect et considération" pour le juge Jésus Aranda. Dans une décision qualifiée d'arbitraire et intimidatrice, le juge second du district en matière de procès pénal, José César Flores Rodriguez, avertit l'avocate des 6 citoyens basques qui sont présentés pour extradition, Barbara Zamora, "de s'abstenir de juger les actions de ce tribunal", et de montrer "respect et considération", car sinon elle serait soumise à des sanctions qui vont de l'amende à la détention à son domicile.*

*L'avocate de son côté a sollicité l'intervention "urgente" du rapporteur des Nations Unies pour l'indépendance des juges et avocats, pour qu'il prenne note de cette mesure inédite qui affecte le processus d'extradition de ses clients.*

*La colère du juge commença quand Zamora Lopez -avocate de Juan Carlos Artola Diaz, Asier Arronategui Duralde, Maria Asuncion Gorrochategui Vazquez, Félix Salustiano Garcia Rivera, Luis Castañeda Vallejo et Ricardo Ernesto Saez Garcia - présenta le 10 décembre dernier un recours en contestation par lequel elle protestait contre un accord du juge second, grâce auquel il était permis au Ministère public de violer les procédés d'extradition, par l'argument qu'il applique l'article 136 quatrième section du Code Fédéral des Procès Pénaux, qui se réfère à l'exercice de cette action pénale. Ceci, en laissant de côté le fait que comme il s'agit d'un processus d'extradition, les citoyens basques ne sont l'objet d'aucun procès pénal, simplement parce qu'ils n'ont été accusés d'aucun délit.*

*L'avocate a réfuté le juge: "le fait de permettre l'ingérence et les agissements du Ministère Public Fédéral comme s'il s'agissait d'un procès pénal pour ceux que je représente, et par contre, ne pas leur accorder les garanties constitutionnelles dont jouit tout accusé, est une violation flagrante des garanties constitutionnelles".*

*La réaction du juge tarda un jour. Bien qu'il ait reconnu que "effectivement", le processus spécial d'extradition n'est pas un jugement criminel, et, par conséquent "on ne doit pas examiner des questions appartenant à la conduite des extraditables", il soutint que la Loi d'Extradition Internationale permet au Ministère Public de présenter les preuves qu'il considère pertinentes, ce qui implique son intervention dans la vérification des preuves avancées par la défense et les extraditables.*

*Le juge mit en question "la professionnelle" pour son attitude "imprudente et irrespectueuse". Il l'invita instamment à s'abstenir de juger les actions de ce tribunal, sans le moindre support juridique", parce que sinon les moyens de contrainte que prévoit la loi lui seraient applicables, tels que amende de 10 à 25 salaires minimums et une détention de jusqu'à 36 heures.*

*Outre la gravité qu'implique en soi la menace, Barbara Zamora a déclaré sa crainte du fait que vendredi prochain 19, aura lieu une audience d'importance particulière, car sera présenté le document élaboré par Felipe I. Echenigue March, dans lequel il démontrera que le peuple basque fait face à un problème politique dans le royaume espagnol, ce qui fait que la demande d'extradition à l'encontre de ses clients vient d'un problème politique et non criminel. C'est à dire qu'il sera démontré qu'ils ne peuvent être extradés, parce que le Traité d'Extradition Mexique-Espagne interdit expressément l'extradition des poursuivis politiques. Malgré la menace qui la vise, Barbara Zamora a déposé un nouveau recours devant le juge Florez Rodriguez, par lequel elle sollicite qu'il "révoque" l'accord par lequel il l'attaque. »*



**INSTITUT.DES.DROITS.DE.L'HOMME.  
DES.AVOCATS. EUROPEENS.  
LUXEMBOURG**

**L'Institut a pour objet :**

- l'étude des droits de l'homme et plus particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et ses protocoles ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- la formation des avocats en droit international des droits de l'homme en vue de la défense devant les juridictions internationales et notamment les Cours et Tribunaux pénaux internationaux.

- la défense et les interventions en faveur des avocats victimes de leur combat pour les droits de l'homme dans le monde.

- l'organisation de manifestations, colloques, séminaires et participation à des publications relatives aux droits de l'homme.

- l'attribution d'un Prix des droits de l'homme à un avocat.

**Peuvent y adhérer :**

1°/ Les barreaux des pays membres du Conseil de l'Europe, les organisme de défense des droits de l'homme qui en émanent ou toute personne morale ayant le même objet statutaire.

2°/ Tout avocat inscrit à un barreau d'un état membre du Conseil de l'Europe ou juriste membre d'une institution de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, présenté par deux membres associés au moins, est admis en cette qualité par une décision du conseil d'administration réunissant la majorité des voix.

Pour tout renseignement :

**IDHAE**  
Secrétariat Général  
6, rue Paul Valéry  
75116 PARIS

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org) e-mail : [idhae@aol.com](mailto:idhae@aol.com)**

**IDHAE –EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme de l'Union des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.**



**Copyright © 2003 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.**

**Directeur de la publication : Bertrand Favreau**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org) - e-mail : [idhae@aol.com](mailto:idhae@aol.com)**